

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2021-095

PUBLIÉ LE 17 MAI 2021

Sommaire

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord /

26-2021-04-01-00008 - 2021-034- MEJEAN - Direction des relations avec les Usagers (2 pages)

Page 5

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Santé et Protection Animales

26-2021-05-11-00004 - ARRÊTÉ portant délivrance d'un agrément sanitaire aux échanges (4 pages)

Page 8

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Déplacements et Sécurité Routière

26-2021-05-11-00005 - Arrêté portant limitation de vitesse sur la RN 102 dans les deux sens de circulation sur la commune de Montélimar. (2 pages)

Page 13

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2021-05-12-00005 - AP de prescriptions spécifiques relatif à la restauration éco-hydro-morphologique de zones humides du Vieux Rhône secteur Iles du Rhône à CHATEAUNEUF DU RHONE (DREAL A-R-A) (16 pages)

Page 16

26-2021-05-06-00003 - AP portant attribution d'une subvention au titre du Fonds d'Aide poUr le Relogement d'urgence à la commune de Romans sur Isere (1 page)

Page 33

26-2021-05-06-00004 - AP portant attribution d'une subvention au titre du Fonds d'Aide pour le Relogement d'Urgence à la commune e Valence. (1 page)

Page 35

26-2021-05-11-00002 - AP portant autorisation pour les personnes en charge de la révision de la cartographie des habitats naturels du site N2000 FR8201743 "La Bourne" de pénétrer dan les propriétés privées sur le territoire des communes de la Chapelle en Vercors, Echevis, La Motte Fanas, Saint Julien en Vercors, Saint Laurent en Royans, Saint Martin en Vercors, Saint Nazaire en Royans, Saint Thomas en Royans et Sainte Eulalie en Royans (2 pages)

Page 37

26-2021-05-11-00003 - AP portant régularisation des installations hydrauliques et règlement d'eau d'utiliser l'énergie de l'eau "la Galaure" - Centrale hydroélectrique "la Rochetaillée" - Commune de Saint Barthélémy de Vals (7 pages)

Page 40

26_DS DEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme /

26-2021-04-30-00009 - Annexe arrete 2021-01 RS R21 4 J-1 (5 pages)

Page 48

26-2021-04-30-00008 - Annexe arrete 2021-02 RS R21 4 5 J (1 page)	Page 54
26-2021-04-30-00006 - Annexe arrete Rythmes scolaires R20 2020-02 (1 page)	Page 56
26-2021-04-12-00009 - Annexe arrete Rythmes scolaires R20 2020-03-1 (1 page)	Page 58
26-2021-04-30-00005 - Arrêté collectif R20 2020-02 (1 page)	Page 60
26-2021-04-12-00008 - Arrêté collectif R20 2020-03 (1 page)	Page 62
26-2021-04-12-00010 - Arrêté collectif R21 2021-01 OTS 4 jours (1 page)	Page 64
26-2021-04-30-00007 - Arrêté collectif R21 2021-02 OTS 4_5 jours (1 page)	Page 66

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2021-05-12-00001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210106 - Gare Valence TGV à Alixan (2 pages)	Page 68
26-2021-05-12-00002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210108 - Pompes Funèbres des Compagnons à Dieulefit (2 pages)	Page 71
26-2021-05-12-00003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210117 - Le Relais du Claps à Luc-en-Diois (2 pages)	Page 74
26-2021-05-12-00004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210122 - SARL CRYOSWIM à Chatuzange-le-Goubet (2 pages)	Page 77
26-2021-05-12-00006 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210124 - SELARL MANTA à Pont-de-l'Isère (2 pages)	Page 80
26-2021-05-12-00007 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210126 - Intermarché à Tain l'Hermitage (2 pages)	Page 83
26-2021-05-12-00008 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210129 - SC LOCATION à Saint-Roman (2 pages)	Page 86
26-2021-05-12-00009 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210130 - CASINO à Crest (2 pages)	Page 89
26-2021-05-12-00010 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210131 - Office Notarial à Hauterives (2 pages)	Page 92
26-2021-05-12-00011 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210132 - Garage José Rodrigues à Saint-Uze (2 pages)	Page 95
26-2021-05-12-00012 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210134 - Garage Lapointe à Châteauneuf-de-Galaure (2 pages)	Page 98

26-2021-05-12-00013 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210135 - FRESH à Etoile-sur-Rhône (2 pages)	Page 101
26-2021-05-12-00014 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210136 - Relais des Dauphins à Crest (2 pages)	Page 104
26-2021-05-12-00015 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210139 - Mairie de Mours-St-Eusèbe (2 pages)	Page 107
26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die	
26-2021-05-06-00005 - habilitation PF Pierrelattines (2 pages)	Page 110
26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /	
26-2021-05-10-00003 - Arrêté portant ouverture du brevet des jeunes sapeurs-pompiers 2021 (2 pages)	Page 113
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme /	
26-2021-05-05-00009 - Arrêté portant agrément SAS BOZ à Romans sur Isère (2 pages)	Page 116
26-2021-05-10-00004 - Récépissé de déclaration d'activité CHOVIN MARTIN à Romans (2 pages)	Page 119
26-2021-05-10-00005 - Récépissé de déclaration d'activité JOLIMOY THIBAULT à Valence (2 pages)	Page 122
26-2021-05-05-00008 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité RESEAU ALOIS SERVICE 13 à La Baume de Transit (2 pages)	Page 125
26-2021-05-05-00010 - Récépissé modificatif de déclaration SAS BOZ à Romans (2 pages)	Page 128

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord

26-2021-04-01-00008

2021-034- MEJEAN - Direction des relations avec
les Usagers



DIRECTION

Vincent PEGEOT

Directeur,

secretariat.direction.rms@ch-hdn.fr

Téléphone : 04 75 05 75 34

Fax : 04 75 05 75 99

Nos références : VP / MD – Décision 2021-034

Objet : Délégation de signatures – Chantal MEJEAN

DECISION n° 2021 – 034 DELEGATION DE SIGNATURES

Le Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 36

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 novembre 2020 nommant Monsieur Vincent PEGEOT Directeur des Hôpitaux Drôme Nord,

1

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame Chantal MEJEAN à l'effet de signer tous actes et documents liés à sa fonction de Directeur adjoint chargé des relations avec les usagers.

Article 2 :

Le délégataire précité est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur.

Article 3 :

La présente délégation est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance de Monsieur le Comptable Public et sera communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

Article 4 :

Le délégataire précité est tenu de déposer sa signature auprès du Directeur.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Romans sur Isère, le 1^{er} avril 2021,

Le Directeur, Vincent PEGEOT	
Signature	Paraphe

La Directrice Adjointe, Chantal MEJEAN	
Signature	Paraphe

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2021-05-11-00004

ARRÊTÉ portant délivrance d'un agrément
sanitaire aux échanges



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme
Service santé et protection animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT PORTANT DÉLIVRANCE D'UN AGRÉMENT SANITAIRE AUX ÉCHANGES**

Le préfet de la Drôme

VU la Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;

VU le décret du 16 janvier 2012 relatif à l'agrément des établissements procédant à des échanges d'animaux de spermes, d'ovules ou d'embryons ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-4, L. 201-8, L.203-2, L. 214-1, L. 223-1, L. 223-5, L. 236-1, L. 236-6 à L. 236-11, L. 237-3, L. 243-1 à L. 243-3, R. 214-17, D. 223-1, D. 223-21, D. 236-10 à D. 236-14 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 09 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 09 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements, à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermes, embryons et ovules ;

VU l'arrêté n° du 13/02/2019 nommant MR MOUTOUH HUGUES, Le Préfet de la Drome ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-02-12-019 en date du 12 février 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-03-18-00011 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de services de la direction départementale de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée le 01/03/2019 avec dernier complément reçu le 04/01/2021 par Monsieur LIAUZU Alexandre est recevable,

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 09 mars 2012 susvisé,

SUR proposition du directeur départemental chargé de la protection des populations de la Drôme ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro FR AZ 026 01 est délivré à l'établissement SARL ZOO D'UPIE sis à 1795 route de Montoisson 26120 UPIE appartenant à Monsieur LIAUZU Alexandre.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/3

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 09 mars 2012 susvisé.

Article 3 – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 09 mars 2012 susvisé.

Article 6 - Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur LIAUZU Alexandre et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 07/05/2021

Pour le préfet et par subdélégation
le chef de service santé et protection animales
Inspecteur de la santé publique vétérinaire

Dr. Silvain TRAYNARD

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Drôme

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-05-11-00005

Arrêté portant limitation de vitesse sur la RN 102
dans les deux sens de circulation sur la commune
de Montélimar.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Centre-Est
SREX de Lyon**

**ARRÊTÉ N°
PORTANT LIMITATION DE VITESSE DE LA ROUTE NATIONALE 102
ENTRE LES PR 1+405 ET PR 3+661 SITUÉS HORS AGGLOMÉRATION DANS LES
DEUX SENS DE CIRCULATION
SUR LA COMMUNE DE MONTÉLIMAR**

Le préfet de la Drôme

VU le code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers circulant sur la RN 102, entre les panneaux d'entrée et de sortie de l'agglomération de la commune de Montélimar situés au PR 1+405, et la limite de département de la Drôme située au PR 3+661, il y a lieu de limiter la vitesse à 70 km/h dans les deux sens de circulation ;

Considérant que la section concernée est située hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

A R R E T E

1 / 2

ARTICLE 1 - **ABROGATION**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prise par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 2 - **RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules circulant sur la RN 102, entre les PR 1+405 et 3+661 dans les deux sens de circulation hors agglomération sur la commune de Montélimar est limitée à 70 km/h.

ARTICLE 3 - **PUBLICATION**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme sous réserve de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 4 - **VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou sur l'application www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - **MODALITÉS D'EXÉCUTION**

- Le Préfet de la Drôme,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
- la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Direction Départementale des Territoires de la Drôme,
- DIR Centre Est – SES – Cellule Exploitation et Gestion de Trafic
- DIR Centre Est – SPE - Mission Systèmes d'Information,
- Commune de Montélimar.

Fait à Valence, le 11 mai 2021

Le Préfet,

signé

Hugues MOUTOUH

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-05-12-00005

AP de prescriptions spécifiques relatif à la
restauration éco-hydro-morphologique de zones
humides du Vieux Rhône secteur Iles du Rhône à
CHATEAUNEUF DU RHONE (DREAL A-R-A)



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE À LA RESTAURATION ÉCO-HYDRO-MORPHOLOGIQUE
DE ZONES HUMIDES DU VIEUX-RHÔNE DE MONTÉLIMAR SECTEUR DES « ÎLES DU RHÔNE »

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE

Le préfet de la Drôme,

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'Environnement notamment son Livre II et les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R214-1 à R214-5, R214-32 à R214-56 ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code l'environnement reçu en date du 18 décembre 2021 au Guichet Unique de la Drôme, présenté par le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes, enregistré sous le numéro 26-2020-00231 et relatif à la restauration éco-hydro-morphologique de zones humides du Vieux-Rhône de Montélimar secteur des « Îles du Rhône » ;

VU le récépissé de déclaration délivré par le Guichet Unique de la Drôme en date du 21 décembre 2020 ;

VU la demande de compléments adressée au Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes en date du 21 février 2021 ;

VU l'addendum au dossier déclaration transmis au service instructeur par le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes le 19 mars 2021 ;

VU l'avis favorable sur le projet de l'Agence Régionale de la Santé délégation départementale de la Drôme du 28 janvier 2021 ; ;

VU l'avis favorable sur le projet de l'Office français de la Biodiversité de la Drôme du 28 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable sur le projet du Pôle Préservation des Milieux et des espèces de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 28 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable sur le projet de la Compagnie Nationale du Rhône du 22 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable sur le projet de la Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 26 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable sur le projet de l'agglomération de Montélimar du 25 janvier 2021 ;

VU l'avis tacitement favorable sur le projet de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;

VU le projet d'arrêté adressé au Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes le 23 avril 2021 ;

VU l'absence d'observation du Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le volet « Qualité des eaux, Ressource et Biodiversité » du Plan Rhône-Saône et permet la reconnexion de milieux annexes au fleuve ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés au dossier et les mesures prévues dans le présent arrêté permettent une bonne prise en compte des remarques soulevées dans les avis susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction prévues par le bénéficiaire sont proportionnés aux enjeux du site et aux incidences du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les suivis en phase chantier et en phase exploitation permettent de vérifier l'absence d'incidence significative du projet sur l'environnement et d'évaluer le gain de fonctionnalité écologique apportée par le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale n°6, ainsi qu'avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

TITRE I : CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes, dénommé ci-après le « bénéficiaire » et représenté par son président, est autorisé à réaliser la restauration éco-hydro-morphologique de zones humides du Vieux-Rhône de Montélimar secteur des Îles du Rhône, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Procédure
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D)	Déclaration

Article 2 : Localisation du projet

L'ensemble du projet de restauration des Îles du Rhône est localisé sur la commune de Châteauneuf-du-Rhône dans la Drôme. Le secteur des « Îles du Rhône » couvre l'extrémité sud de la plaine alluviale de Montélimar, comprise entre le canal de dérivation de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) à l'est et le tronçon court-circuité du Rhône (dit Vieux-Rhône de Montélimar) à l'ouest. La zone est composée de plusieurs plans d'eau de différentes tailles, tous issus de l'extraction de granulats (anciennes gravières), et de milieux terrestres typiques des zones alluviales (forêts alluviales, prairies...).

Le projet de restauration cible plus particulièrement le chapelet de quatre étangs en bordure du Rhône, sur la partie nord-ouest des « Îles du Rhône ». La zone d'étude élargie couvre une superficie de l'ordre de 14 ha, dont 4,6 ha de plans d'eau. Dans le cadre du projet, les quatre plans d'eau sont désignés, du nord au sud, comme Lac 1, Lac 2, Lac 3 et Lac 4.

Le plan de localisation est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Descriptions de travaux

Les travaux consistent à créer une connexion entre les quatre lacs et avec le Vieux-Rhône de Montélimar pour favoriser les flux d'eau et nutriments nécessaires au développement de la biodiversité ainsi que pour créer des zones refuges et d'intérêt pour la faune aquatique.

Les berges des plans d'eau sont aussi modifiées. Des travaux de reprofilage des berges et de végétalisation sont réalisés afin de les rendre plus accueillantes pour la faune et la flore par la mise en place de roselières et de boisements humides.

Le plan général d'aménagement, les vues en coupe des différentes connexions ainsi que du futur aménagement du lac 3 sont annexés au présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de déclaration et son addendum. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifiera l'exécution par le maître d'œuvre. Il en assurera la traçabilité pour répondre aux exigences du contrôle des services en charge de la police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et de l'Office Français de la Biodiversité.

4.1 Prescriptions avant le démarrage des travaux

Préalablement au démarrage du chantier, sur la base du passage d'un écologue :

- l'absence d'occupation des anciens terriers de Castor identifiés et d'éventuels nouveaux terriers est vérifié. En cas d'occupation avérée, les services en charge de la police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et de l'Office Français de la Biodiversité sont immédiatement avertis. Aucun déplacement d'individu n'est réalisée sans autorisation préalable ;
- les arbres à cavités sont identifiés et marqués ;
- l'ambrosie dans l'emprise du chantier est identifiée et les plans de jussie sont retirés dans les conditions précisées à l'article 4.3 du présent arrêté ;
- les emprises du chantier et les zones de mise en défens sont confirmées ou mises à jour. Les emprises du chantier sont délimitées sur site, en lien avec l'entreprise titulaire du marché, afin de limiter la circulation des engins de chantier aux emprises nécessaires. La mise en défens des zones à éviter, dont la roselière présente au nord du lac 1, est réalisée.

Un affichage et/ou signalétique appropriée est également mis en place pour l'information des usagers des éventuelles restrictions d'accès à la zone du chantier.

Le bénéficiaire transmet 15 jours avant le démarrage des travaux, aux services en charge de la police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et de l'Office Français de la Biodiversité :

- la date effective du démarrage du chantier ;
- un calendrier précis des travaux, dont notamment la date envisagée de réalisation des premiers terrassements en eau ;
- les emprises du chantier et les zones de mise en défens mises à jour le cas échéant ;
- en cas de détection de la présence avérée du castor, les mesures envisagées pour éviter ou déplacer les individus.

4.2 Travaux de dévégétalisation

Les travaux de dévégétalisation (débroussaillage et déboisement) sont effectués :

- après contrôle de la présence d'arbres à cavités et contrôle de l'absence d'occupation des terriers de castor identifiés ;
- à partir de mi-août pour ce qui concerne la zone d'installation de chantier située dans une zone déjà entretenue sous les lignes à haute tension ;
- entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre pour le reste de l'emprise du projet.

Les travaux de dévégétalisation peuvent être prolongés jusqu'au 15 novembre si les conditions restent favorables aux espèces présentes. Le cas échéant et après passage d'un écologue durant la dernière quinzaine d'octobre, un argumentaire est transmis par le bénéficiaire au service en charge de la police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour validation préalable.

Les arbres à cavités identifiés préalablement aux travaux de déboisement font l'objet d'une procédure d'abattage spécifique. Ils sont abattus entiers et mis au sol lentement, retenus par des câbles, de manière à orienter les cavités vers le haut, dans la mesure du possible. Les arbres abattus sont maintenus au sol, intacts, pendant 24 à 48h afin de permettre aux chiroptères éventuellement présents de s'échapper. L'absence de chiroptères est contrôlée avant évacuation des arbres abattus.

4.3 Gestion des espèces exotiques envahissantes

Avant le début des travaux de terrassement :

- les plans de jussie sont retirés sur les emprises aquatiques par un arrachage mécanique avec une finition par arrachage manuel. Les volumes arrachés sont mis en dépôt sur une plateforme bâchée, dont les écoulements sont filtrés afin de ne pas disséminer les graines et les rhizomes. Une fois égouttés, les résidus sont disposés au fond des casiers et recouverts par les déblais issus des connexions ;
- l'ambrosie dans l'emprise du chantier est inventorié et arraché. Les rémanents sont traités dans des filières adaptées afin d'éviter leur dissémination.

Au cours du chantier, des mesures de prévention de la diffusion des plantes exotiques envahissantes sont appliquées :

- Sensibilisation des entreprises titulaires des marchés par le coordinateur environnement vis-à-vis de la problématique « espèces exotiques » végétales et animales ;
- Arrachage systématique des plants d'ambrosie et traitement des rémanents selon la filière adaptée en cas de détection ultérieure sur toute la durée du chantier ;
- Contrôle visuel et nettoyage des engins et des matériels de chantier à l'arrivée et au départ de la zone de travaux, en particulier des camions transportant les sédiments grossiers mis à disposition par CNR ;
- Remise en état des terrains remaniés et végétalisation à partir d'espèces locales, adaptées aux conditions des milieux.

4.4 Terrassements en eau

4.4.1 Mesures de réduction des impacts sur le milieu aquatique

Afin de limiter l'impact des terrassements en eau sur le milieu aquatique, les mesures suivantes sont mises en œuvre par le bénéficiaire :

- Pour la réalisation des cordons, la mise en œuvre des matériaux grossiers est progressive afin de limiter les départs de matières en suspension (MES). Le remblaiement des casiers créés est réalisé en retrait des cordons préalablement réalisés ;
- Les matériaux extérieurs utilisés pour la création des cordons et pour le remblaiement sont des sédiments inertes mis à disposition par la Compagnie Nationale du Rhône. Ces sédiments extraits du fleuve Rhône sont issus du chantier de création d'une petite centrale hydroélectrique et d'une passe à poissons sur le barrage du Pouzin ;
- Une connexion permanente est maintenue entre les casiers et les lacs afin de permettre aux poissons éventuellement piégés dans les casiers de rejoindre les lacs. Ce remblaiement progressif du casier est effectué depuis le point le plus éloigné de la connexion maintenue avec le lac adjacent ;
- Afin d'éviter toute mortalité piscicole, une pêche de sauvegarde localisée est mise rapidement en place si nécessaire pour notamment extraire les poissons qui se retrouveraient piégés dans la zone close derrière les merlons des casiers nouvellement créés. Le cas échéant, ces pêches de sauvegarde sont réalisées en concertation avec l'Office Français de la Biodiversité et la fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
- Lors de la réalisation des connexions, le maintien de bouchons en amont et en aval des connexions est assuré afin d'éviter la diffusion de matières en suspension. En particulier, les terrassements au sein des plans d'eau et la mise en communication des lacs entre eux sont réalisés avant les connexions au Vieux Rhône afin de limiter les courants et la diffusion de matières en suspension.

4.4.2 Protocole de suivi

Un protocole test de suivi opérationnel est mis en place lors de la mise en œuvre du premier cordon et lors des terrassements aquatiques de la première connexion, afin de s'assurer de l'absence de dégradation significative de la qualité de l'eau.

Dans le cadre de ce protocole test, dont les plans et schémas de principe sont annexés au présent arrêté, la température de l'eau, la turbidité, le pH et l'oxygène dissous sont mesurés chaque jour travaillé, à raison d'une mesure avant la reprise du chantier, d'une mesure toutes les heures pendant l'activité du chantier de terrassement en eau et d'une mesure en fin de journée. Les sondes sont déplacées afin de suivre l'avancée des terrassements des cordons.

Les valeurs seuils à respecter sont les suivantes :

- Turbidité < 35 NTU ;
- pH compris entre 6 et 9 ;
- Oxygène dissous > 6 mg/l ;
- Taux de saturation en oxygène > 70 %.

En fonction des valeurs mesurées, la cadence des travaux de terrassement en eau est adaptée.

Les résultats des suivis du protocole test sur le premier cordon et la première connexion sont transmis aux services en charge de la police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et de l'Office Français de la Biodiversité. Ces résultats sont accompagnés d'une analyse qualitative et, si nécessaire, de propositions d'adaptation des modalités techniques de réalisation des terrassements en eau suivi (cadence abaissée, mise en place d'une barrière anti-MES type jupe de protection subaquatique, etc.). La réalisation ou l'absence de réalisation d'un suivi sur les terrassements suivants est argumentée par le bénéficiaire et fait l'objet d'une validation préalable par les services de police de l'eau.

Les services susmentionnés sont avertis 15 jours avant la réalisation des premiers terrassements en eau.

4.5 Prévention des pollutions accidentelles

Des mesures sont mises en œuvre en phase travaux afin d'éviter la survenue de pollutions accidentelles des eaux de surface :

- Les engins et matériels de chantier sont régulièrement vérifiés et entretenus de manière à prévenir des fuites ou dysfonctionnements ;
- La circulation des engins se fait principalement par les cordons en matériaux grossiers mis en œuvre au sein des lacs et par les pistes existantes (piste en bordure est de la zone d'étude notamment) ;
- L'entretien et l'approvisionnement en lubrifiant et en carburant des engins et matériels de chantier est fait sur une aire étanche au niveau de la zone d'installation de chantier, à distance de l'eau ;
- Le stockage de produits nocifs pour l'environnement (huiles, carburant, lubrifiants...) est limité au maximum et réalisé sur rétention sur une aire étanche au niveau de la zone d'installation de chantier, à distance de l'eau ;
- Des kits antipollution, produits absorbants et barrages flottants sont mis à disposition en permanence sur le chantier, au plus près des postes de travail.

En cas de survenue d'un incident, les entreprises titulaires du marché préviennent immédiatement le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordinateur environnement et la pollution est isolée puis traitée au plus vite dans l'objectif d'éviter sa diffusion. Les services en charge de la police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et de l'Office Français de la Biodiversité sont avertis dans les meilleurs délais par le Maître d'ouvrage.

4.6 Évacuation du chantier en cas de crues

Un suivi spécifique des conditions hydrologiques est mis en œuvre sur toute la durée des travaux. Ce suivi est basé notamment sur les prévisions météorologiques et hydrologiques fournies par Météo France, le site Vigicrues (<https://www.vigicrues.gouv.fr>) et le site Inforhone (www.inforhone.fr).

En cas de risque de submersion des zones de travaux, le chantier est suspendu et les engins et matériels sont repliés au niveau de la base vie (hors d'eau jusqu'à crue décennale).

Pour un risque de crue supérieure à la crue décennale, susceptible de submerger la base vie, l'ensemble des engins et matériels sont évacués hors zone inondable, de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

4.7 Coordination environnementale

Compte tenu de l'importance des enjeux écologiques et de l'attention particulière apportée à la préservation de l'environnement dans le cadre du projet, une coordination environnementale du chantier est mise en place et assurée par le bénéficiaire.

Le Coordinateur environnement est chargé de vérifier la bonne application de l'ensemble des mesures proposées dans le dossier de déclaration et les prescriptions du présent arrêté et de sensibiliser le personnel des entreprises titulaires des marchés aux enjeux écologiques. Il assure une visite régulière du chantier, a minima tous les 15 jours. Un registre indiquant les constats et actions effectués par le Coordinateur est tenu à jour et à la disposition des services en charge de la police de l'eau.

4.8 Remise en état et végétalisation des terrains remaniés

Les terrains remaniés, dont les zones de terrassement en eau, sont végétalisés en veillant à diversifier les formations végétales en fonction des milieux recréés (roselières, boisements humides, îlots végétalisés, etc.). La végétalisation est réalisée à partir d'espèces locales, adaptées aux conditions des milieux.

Des patchs écologiques formés par des troncs d'arbres issus des déboisements sont disposés au sein des roselières et boisements humides afin de créer des micro-habitats favorables aux insectes, reptiles, amphibiens et à certaines espèces d'oiseaux. Les troncs sont fixés afin d'éviter leur emportement en cas de crue.

Les pistes et rampes d'accès provisoire du chantier sont repliées à la fin des travaux. Dans l'emprise des accès provisoires de chantier et de la zone d'installation de chantier (base vie, parking, aires de stockage d'engins et matériaux...), un décompactage des sols et un ensemencement est réalisé afin de permettre la recolonisation progressive de la végétation arbustive et arborée initiale tout en évitant le développement d'espèces exotiques invasives.

4.9 Suivis à l'issue des travaux

Les suivis réalisés par le bénéficiaire et précisés ci-après sont adressés aux services en charge de la police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et de l'Office Français de la Biodiversité selon les périodicités précisées ci-après.

La durée de ces suivis est conditionnée à l'obtention par le bénéficiaire des subventions associées au titre du volet « Qualité des eaux, Ressource et Biodiversité » du Plan Rhône-Saône pour leur réalisation. Le suivi est réalisé a minima sur 3 ans à l'issue des travaux et, le cas échéant, le bénéficiaire informe et justifie auprès du service chargé de la police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de la non réalisation des suivis aux années n+5 et n+10.

Le rapport spécifique à la gestion expérimentale de la Jussie est transmis dans un délai de 6 mois après l'achèvement des travaux.

4.9.1 Retour d'expérience sur la gestion expérimentale de la jussie

La gestion expérimentale de la Jussie doit permettre un retour d'expérience afin de mieux évaluer les volumes de Jussie en rapport avec la densité apparente des massifs et la surface traitée, les temps d'égouttage, les tonnages de résidus « secs » et les modalités de mise en œuvre pratiques afin d'affiner l'évaluation du coût du traitement de la Jussie et d'améliorer les techniques de mise en œuvre, dans l'optique d'une application à plus grande échelle.

Un rapport spécifique de ce retour d'expérience est rédigé par le bénéficiaire, reprenant les moyens et protocoles mis en œuvre dans le cadre du projet et les résultats obtenus, est rédigé dans un délai de 6 mois après l'achèvement des travaux.

Ce rapport est mis à jour en cas d'évolution constatée au regard des suivis prescrits à l'article 4.9.2.

4.9.2 Suivis des espèces exotiques envahissantes

Afin de prévenir le développement de l'ambrosie au niveau des terrains remaniés, un suivi spécifique est réalisé. Tous les plants d'ambrosie éventuellement détectés au cours de ce suivi sont systématiquement arrachés et les rémanents sont éliminés via les filières de traitement adaptées.

Afin de s'assurer de la régression effective des herbiers de Jussie suite à l'ouverture des connexions avec le Vieux-Rhône de Montélimar, une cartographie annuelle du recouvrement de la Jussie est réalisée à partir de levés photographiques par drone ou de prospections visuelles de terrain. Un bilan annuel présentant l'évolution de la jussie sur le site des travaux est également transmis. Un suivi du faux-indigo est réalisé sur la base d'un indice d'occupation des berges (linéaire de berge occupé / % de la strate arbustive).

Le suivi spécifique des espèces exotiques envahissantes est réalisé pendant deux saisons végétatives consécutives à la fin des travaux de végétalisation et de remise en état.

4.9.3 Suivi de l'évolution hydromorphologique des lacs

Un suivi de l'évolution morphologique des lacs reconnectés au Vieux-Rhône de Montélimar est réalisé après la réalisation des travaux permettant ainsi de suivre l'évolution des berges des connexions et d'évaluer les vitesses de comblement de la zone humide dans son ensemble (connexions, roselières, plans d'eau).

Un état de référence est réalisé à l'achèvement des travaux et ce suivi est réalisé aux années n+1, n+3, n+5 et n+10 après l'achèvement des travaux. Ce suivi est réalisé soit au moyen d'une bathymétrie précise, soit via la mise en place de plusieurs repères visuels pouvant servir de points de références.

4.9.4 Suivis écologiques

Des suivis écologiques sont mis en place afin de caractériser et quantifier les gains écologiques relatifs à la restauration d'habitats diversifiés et typiques des zones humides et annexes fluviales du Rhône. Le suivi des habitats (forêt humide, roselière...) suite aux plantations et en lien avec le processus de sédimentation, se décompose ainsi :

- Analyse de la typicité des habitats par :

- Poursuite des suivis RhoMÉO « flore » sur la base de l'état initial 2019/2020 (points initiaux) ;
- Poursuite du suivi RhoMÉO « odonates » est prolongé sur la base de l'état initial 2019/2020 et avec l'ajout de points de relevés sur les berges ensoleillées au niveau des lacs 3 et 4 ;
- Relevés phyto-sociologiques avec recouvrement ciblés sur des points RhoMÉO ajoutés dans les habitats nouvellement créés (forêts humides, roselières, îlots en graviers) et les secteurs en eaux ;
- Relevés floristiques par parcours pour chaque lac avec liste d'espèces par habitat.

- Suivi des surfaces par grands types d'habitats : cartographie des recouvrements par type d'habitats à partir de levés photographiques par drone ;

- Suivi de l'installation des plantations (taux de réussite/mortalité).

Un suivi global de l'avifaune est mis en œuvre afin de déterminer les effets du projet de restauration sur la dynamique des populations, notamment des oiseaux nicheurs des roselières et hivernants. Le protocole de suivi se base sur le protocole établi lors de l'état initial 2019/2020 (Latitude uep), avec des inventaires à n+2, n+3, n+5 et n+10.

Un suivi spécifique sur le Castor, en lien avec le protocole développé par Castors et Hommes, est mis en œuvre à n+1, n+3, n+5 et n+10. Des indices de présence de la Loutre sont également recherchés à cette occasion.

Dans le cas où les prospections de terrain des suivis des habitats et de la faune relèvent la présence d'espèces végétales remarquables suite aux travaux de restauration, un suivi spécifique « flore remarquable » est mis en place.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et son addendum.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA DÉCISION

La présente décision est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté. Conformément aux dispositions de l'article R.214-40-3, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la décision cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-39 du Code de l'environnement. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En particulier, en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le bénéficiaire informe dans les meilleurs délais les services en charge de la police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et de l'Office Français de la Biodiversité de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 9 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : PUBLICATIONS ET INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du récépissé de déclaration et de cet arrêté seront transmises à la mairie de la commune de Châteauneuf-du-Rhône pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Drôme durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'activité présente pour les intérêts protégés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des

territoires, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité et la maire de la commune de Châteauneuf-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire et dont copie est adressée pour information au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Valence, le 12 mai 2021

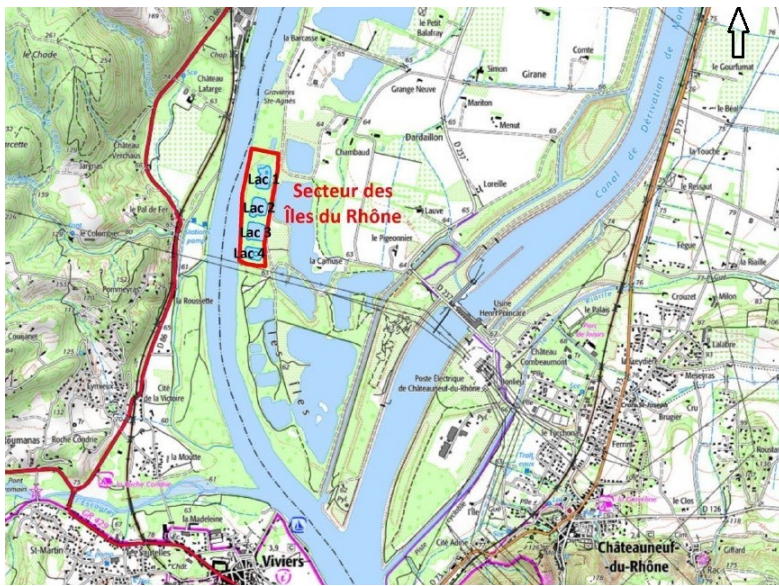
Le préfet

Signé

Hugues MOUTOUH

ANNEXES

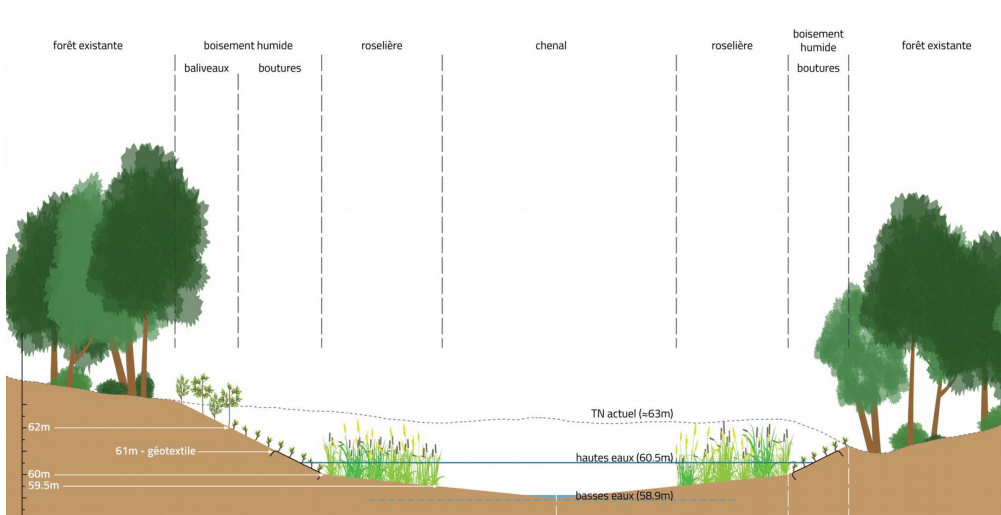
Annexe 1 : Plan de localisation



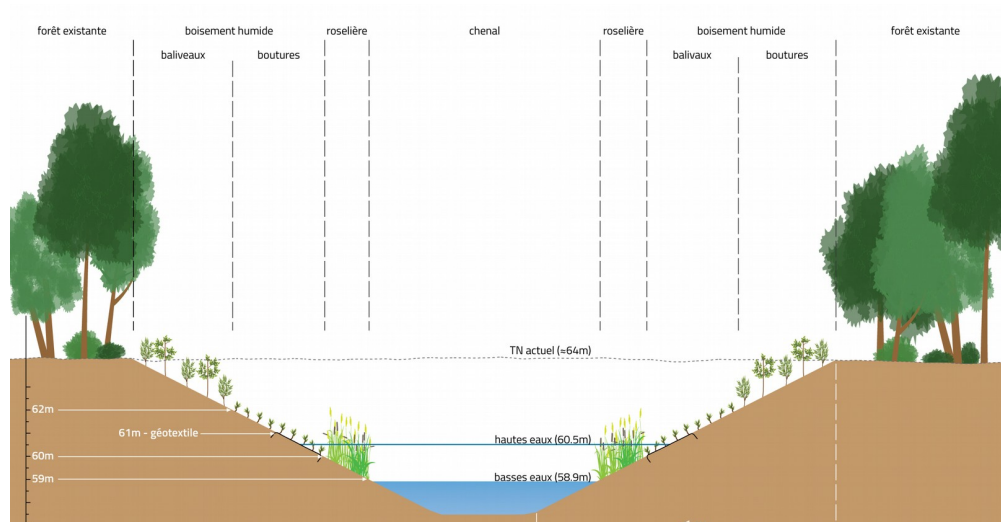
Annexe 2 : Plan général d'aménagement



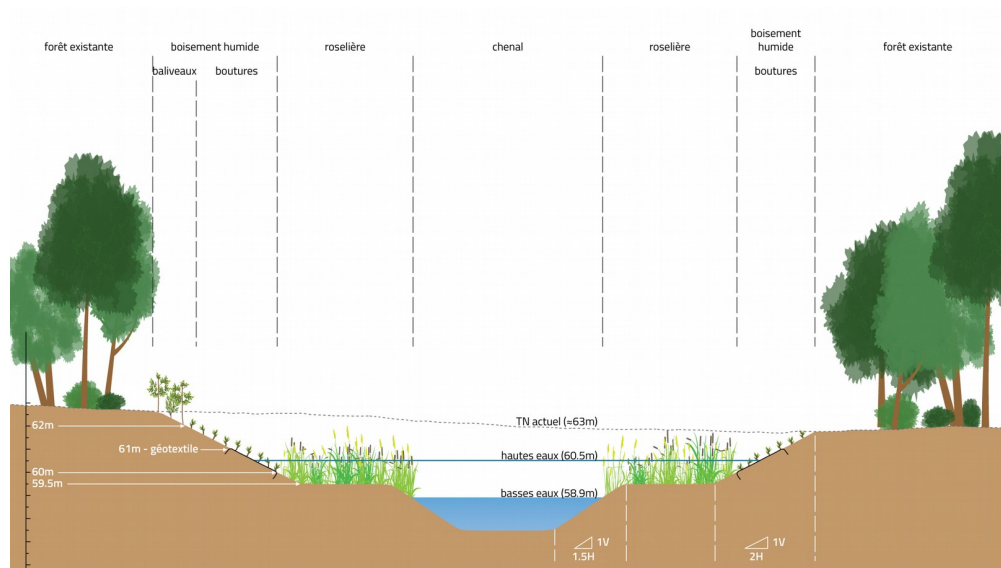
Annexe 3 : Vues en coupe des connexions et du Lac 3



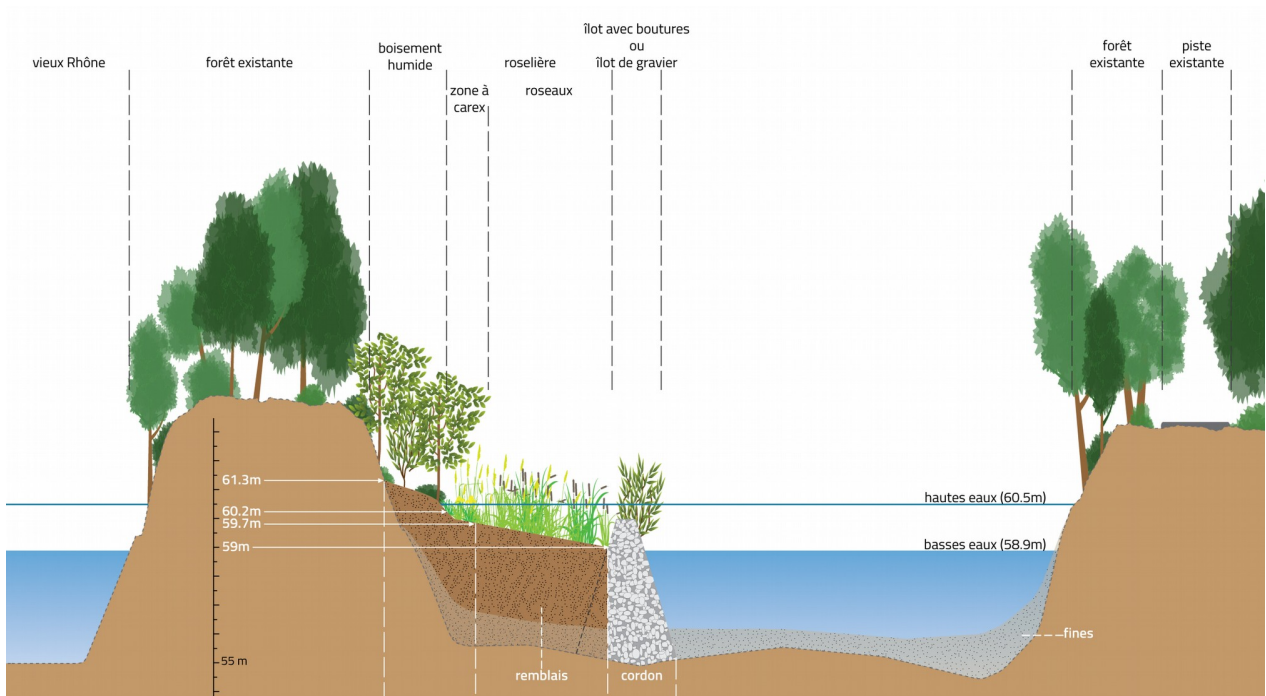
Connexion 1 – Vue en coupe



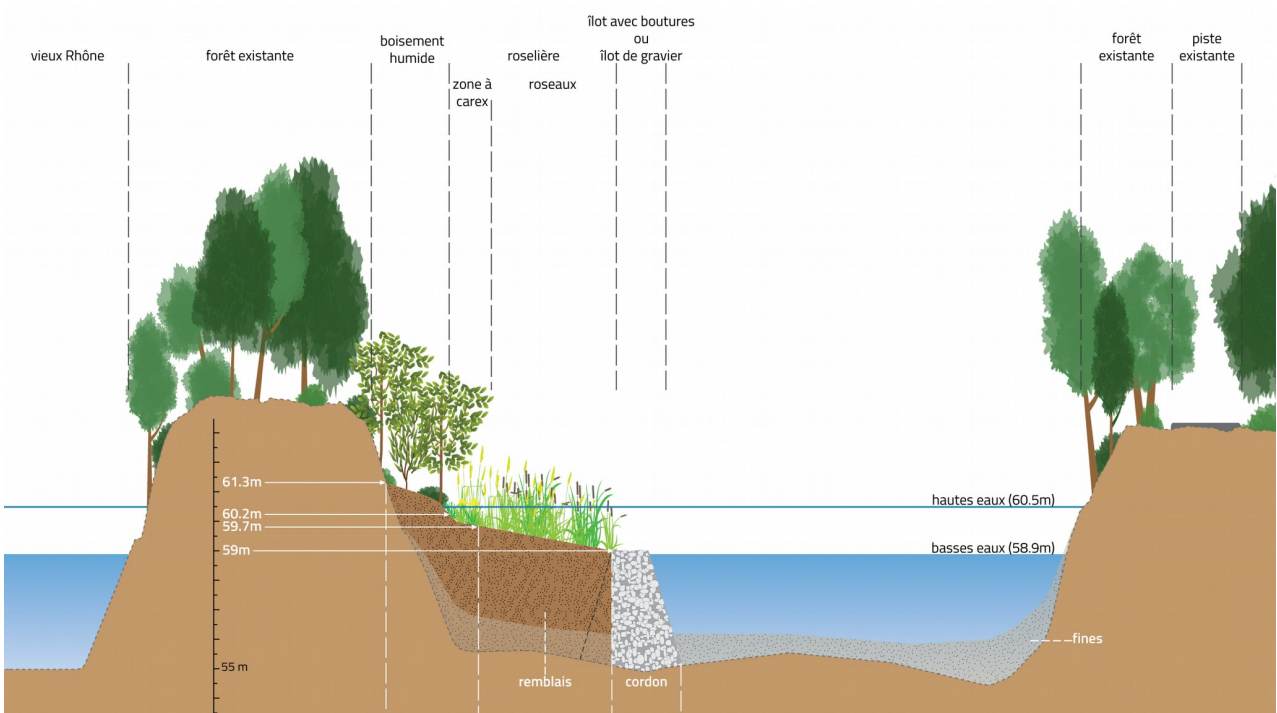
Connexion 2 – Vue en coupe



Connexions 3, 4 et 5 – Vues en coupe



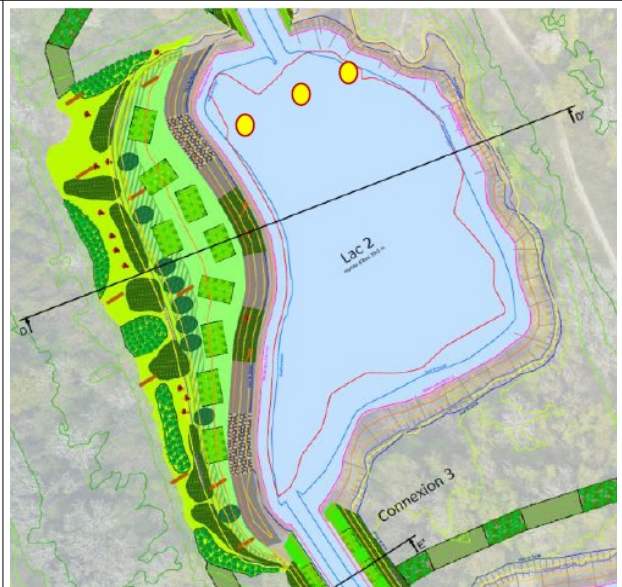
Lac 3 avec îlot avec bouture – Vue en coupe



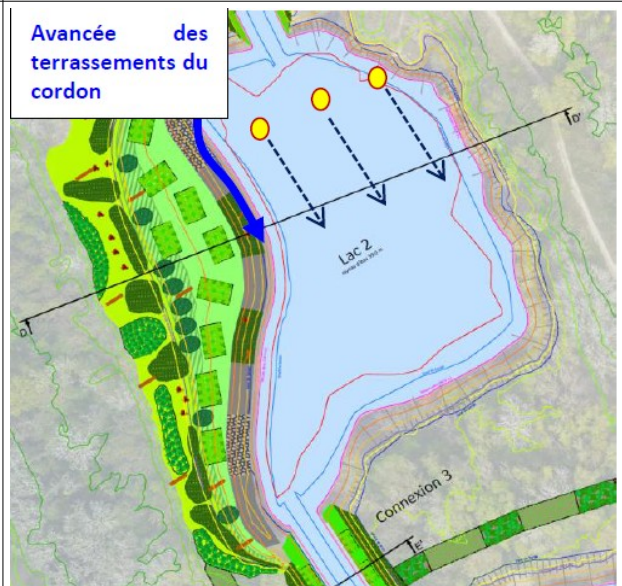
Lac 3 avec îlot de gravier – Vue en coupe

Annexe 4 : Protocole de suivi test en phase terrassement

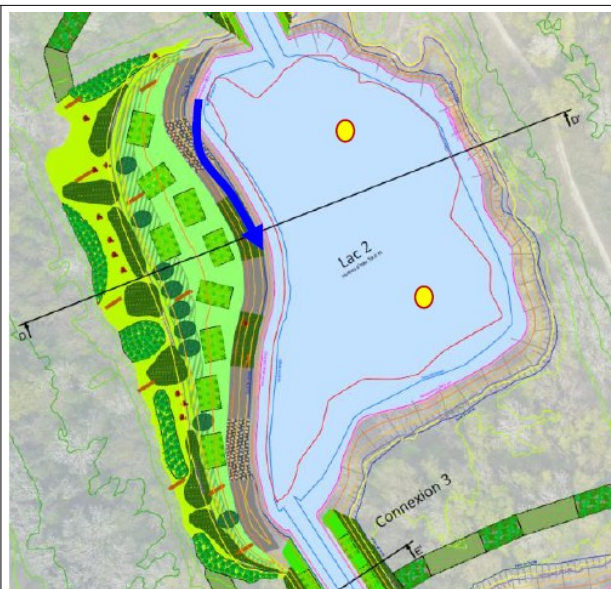
Etat 0 – Localisation des sondes pour réaliser le profil initial



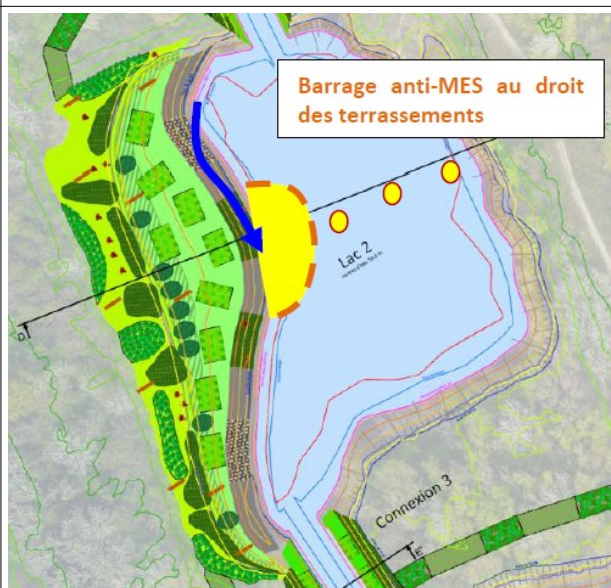
Méthode du suivi – Implantation des sondes sur la partie nord du lac au droit des premiers terrassements du cordon. Déplacement des sondes au droit de l'avancée du cordon.



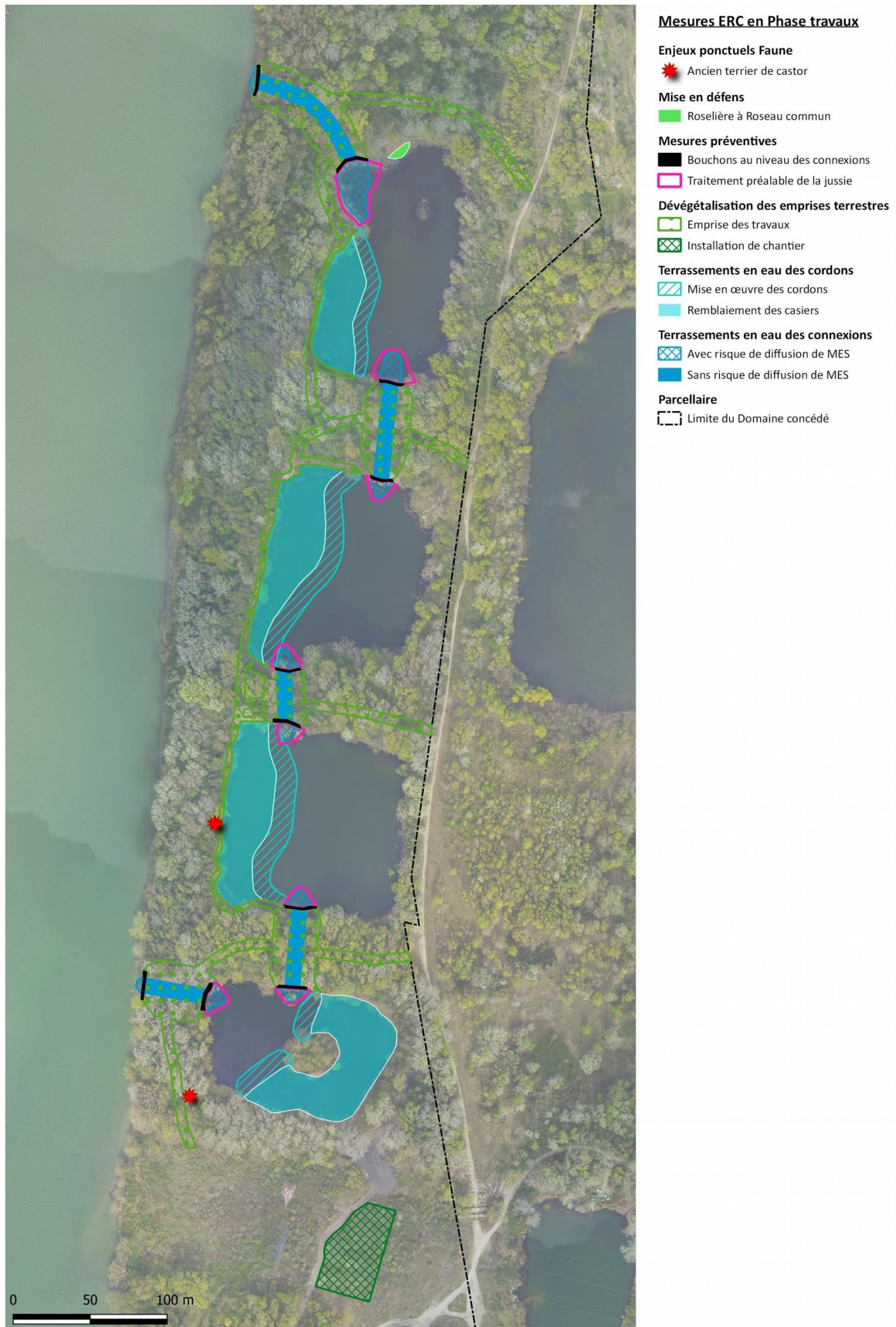
Contrôles amont/aval si seuils dépassés - En cas de dépassement des seuils, mesures des valeurs pour confirmation/infirmation de ces derniers dans les zones amont et aval.



Si seuil dépassés à chaque point de mesure – Mise en place d'un barrage anti-MES au droit des terrassements et attente d'un retour sous les seuils définis au droit des trois sondes de profil



Annexe 5 : Plan des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux



26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-05-06-00003

AP portant attribution d'une subvention au titre
du Fonds d'Aide poUr le Relogement d'urgence à
la commune de Romans sur Isere



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires
Service Logement Ville et Rénovation Urbaine
Pôle Amélioration Parc Privé
ddt-slvru-papp@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° _____ DU _____ 2021
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'AIDE
POUR LE RELOGEMENT D'URGENCE A LA COMMUNE DE ROMANS SUR ISERE

Le préfet

VU l'article 39 de la loi 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;
VU l'article 56 de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU)
VU l'article 169 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU)
VU l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales ;
VU la circulaire n° NOR IOCB 1210 239 C du 03 mai 2012 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant sur le fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;
VU la demande de la commune de Romans sur Isère du 17/02/2020 d'une subvention au titre de fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;
VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2021 portant attribution d'une subvention au titre de fonds d'aide pour le relogement d'urgence de la commune de Romans sur Isère ;
VU la synthèse du préfet de la Drôme du 26 avril 2021
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme

ARRETE

Article 1 : Une subvention de 1 777,86 € (mille sept cent soixante dix sept euros et quatre-vingt-six centimes) est attribuée à la commune de Romans sur Isère au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence suite à évacuation ou travaux d'interdiction d'accès de plusieurs immeubles .

Procédure	Montant accordé au titre du FARU
1) Evacuation de l'immeuble sis 2, rue de Loulle – Place Zammenhof	298,50 €
2) Evacuation de l'immeuble sis 3, rue Bouvet	205,50 €
3) Evacuation de l'immeuble sis 18, avenue Victor Hugo	133,40 €
4) Evacuation de l'immeuble sis 4, rue du Réservoir	865,75 €
5) Travaux interdisant l'accès à l'immeuble sis 15, rue du Royans	119,34 €
6) Travaux interdisant l'accès à l'immeuble sis 14, rue Fileprin	155,37 €
Montant total FARU	1 777,86 €

Article 2 : Le versement s'opérera par débit du compte numéro 465-1200000 code CDR COL 2901000 (Fonds d'aide au relogement d'urgence) ouvert dans les écritures de Mme la directrice départementale des finances publiques de la Drôme.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la Drôme :

* Soit par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Drôme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

* Soit par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2, place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex.

* Le Tribunal administratif de Grenoble peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 4 : Le préfet et Mme la directrice départementale des finances publiques de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Valence, le 6 mai 2021

Le préfet,

SIGNE

Hugues MOUTOUH

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-05-06-00004

AP portant attribution d'une subvention au titre
du Fonds d'Aide pour le Relogement d'Urgence à
la commune e Valence.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Logement Ville et Rénovation Urbaine
Pôle Amélioration Parc Privé
ddt-slvru-papp@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° _____ DU _____ 2021
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'AIDE
POUR LE RELOGEMENT D'URGENCE A LA COMMUNE DE VALENCE

Le préfet

VU l'article 39 de la loi 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le logement d'urgence (FARU) ;
VU l'article 56 de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le logement d'urgence (FARU)
VU l'article 251 de la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 relatif au fonds d'aide pour le logement d'urgence (FARU)
VU l'article L.2335-15 et les articles D. 2335-17 et s. du code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n°2020-1099 du 29 août 2020 relatif à l'attribution des subventions relevant du fonds d'aide pour le logement d'urgence ;
VU la demande de la commune de Valence du 22 mars 2021 d'une subvention au titre de fonds d'aide pour le logement d'urgence ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme

ARRETE

Article 1 : Une subvention de 151,55 € (cent cinquante et un euros et cinquante cinq centimes) est attribuée à la commune de Valence au titre du fonds d'aide pour le logement d'urgence suite à interdiction d'accès de deux immeubles :

- 32 A rue Marie Laurencin (incendie du 17/01/2021)
- 27 rue Baudin (incendie du 27/10/2020)

Article 2 : Le versement s'opérera par débit du compte numéro 465-1200000 code CDR COL 2901000 (Fonds d'aide au logement d'urgence) ouvert dans les écritures de Mme la directrice départementale des finances publiques de la Drôme.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la Drôme :

* Soit par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Drôme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

* Soit par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2, place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex.

* Le Tribunal administratif de Grenoble peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 4 : Le préfet et Mme la directrice départementale des finances publiques de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Valence, le 6 mai 2021

Le préfet,

SIGNE

Hugues MOUTOUH

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-05-11-00002

AP portant autorisation pour les personnes en charge de la révision de la cartographie des habitats naturels du site N2000 FR8201743 "La Bourne" de pénétrer dan les propriétés privées sur le territoire des communes de la Chapelle en Vercors, Echevis, La Motte Fanas, Saint Julien en Vercors, Saint Laurent en Royans, Saint Martin en Vercors, Saint Nazaire en Royans, Saint Thomas en Royans et Sainte Eulalie en Royans



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service eaux, forêts et espaces naturels**

Pôle espaces naturels
Affaire suivie par Thierry INSALACO
thierry.insalaco@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU
portant autorisation**

pour les personnes en charge de la révision de la cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 FR8201743 "La Bourne" de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de La Chapelle-en-Vercors, Echevis, La Motte-Fanjas, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Laurent-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Nazaire-en-Royan, Saint-Thomas-en-Royans et Sainte-Eulalie-en-Royans

Le Préfet de la Drôme

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L411-1 A concernant l'inventaire du patrimoine naturel,
VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
VU la loi N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret N° 91-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements,
VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues Moutouh, Préfet de la Drôme,
VU le compte-rendu du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201743 "La Bourne" du 21 février 2020 attribuant au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors le portage de la révision du document d'objectifs et de la cartographie des habitats du site,
VU la décision juridique d'attribution d'une aide financière au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors au titre de l'opération 7.10 du programme de développement rural régional Rhône-Alpes pour la révision du document d'objectifs et de la cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 de la Bourne en date du 24 décembre 2020,
VU la demande du directeur du Parc naturel régional du Vercors en date du 30 avril 2021,
CONSIDERANT que, pour établir la révision de la cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 FR8201743 "La Bourne", les chargés de mission sont dans l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 :

En vue d'exécuter les opérations d'inventaires nécessaires à la révision de la cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 FR8201743 "La Bourne", les chargés de mission sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exige la révision de cette cartographie sur le territoire des communes de La Chapelle-en-Vercors, Echevis, La Motte-Fanjas, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Laurent-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Nazaire-en-Royan, Saint-Thomas-en-Royans, Sainte-Eulalie-en-Royans. A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, sur l'ensemble du territoire des communes citées dans l'alinéa précédent.

Article 2

L'introduction des chargés de mission dans une propriété close autre qu'une maison d'habitation ne pourra cependant avoir lieu que dans un délai supérieur à cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. Cette notification sera effectuée par le directeur du Parc naturel régional du Vercors.

Article 3 :

Chacun des opérateurs concernés sera en possession d'un ordre de mission établi par la directrice départementale des territoires de la Drôme ainsi que d'une copie du présent arrêté qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 4 :

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2021.

Article 5 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées de la réalisation des études mentionnées à l'article 1, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, liés à la mission confiée, seront à la charge du Parc naturel régional du Vercors. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 8

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies des communes de La Chapelle-en-Vercors, Echevis, La Motte-Fanjas, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Laurent-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Nazaire-en-Royan, Saint-Thomas-en-Royans, Sainte-Eulalie-en-Royans, à la diligence du maire, au moins dix jours avant le début des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental des territoires de la Drôme.

Article 9

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les trois mois suivant la date de sa signature.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois qui suivent sa publication.

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble soit par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, soit par courrier postal (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1).

Article 11

La secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme, la directrice départementale des territoires de la Drôme, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, ainsi que toutes les personnes commissionnées pour la police de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

SIGNE

Hugues MOUTOUH

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-05-11-00003

AP portant régularisation des installations
hydrauliques et règlement d'eau d'utiliser
l'énergie de l'eau "la Galaure" - Centrale
hydroélectrique "la Rochetaillée" - Commune de
Saint Barthélémy de Vals

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021
EN DATE DU 11 MAI 2021
PORTANT RÉGULARISATION DES INSTALLATIONS HYDRAULIQUES
ET RÈGLEMENT D'EAU D'UTILISER L'ÉNERGIE DU COURS D'EAU « LA GALAURE »
CENTRALE HYDROELECTRIQUE « LA ROCHETAILLEE »
COMMUNE DE « SAINT-BARTHELEMY DE VALS »
PMB 150 KW

Le préfet,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique codifiée en partie,
VU le code de l'énergie, ses articles L. 511-9, L. 531-1,
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-11, L. 214-17 et L. 214-18,
VU le code de l'environnement, son article R. 214-18-1,
VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,
VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
VU l'arrêté interpréfectoral n°2014-352-0004 du 18 décembre 2014 du préfet de la Drôme et n°2014-363 00020 du 29 décembre 2014 du préfet de l'Ardèche, classant en zone de répartition des eaux (ZRE) le bassin versant de la Galaure et sa nappe d'accompagnement,
VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2022,
VU l'arrêté n°13251 du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 donnant la liste des cours d'eau classés en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement,
VU l'arrêté n°13252 du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 donnant la liste des cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement,
VU le schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Bas Dauphiné Plaine de Valence approuvé par arrêté inter-préfectoral n°26-2019-12-23-020 et n°38-2019-12-23-009 du 23 décembre 2019,
VU la visite des installations existantes par le service police de l'eau le 17 novembre 2017 en présence du pétitionnaire, M. JOBAZE Loric, situées sur la commune de Saint-Barthélemy de Vals au lieu dit Rochetaillée,
VU la pétition en date du 27 novembre 2017, par laquelle M. JOBAZE Loric, exploitant de la société H2O Énergie, demande l'autorisation de disposer de l'énergie du cours d'eau « La Galaure » pour la remise en service des installations existantes,
VU l'arrêté du Préfet du département de la Drôme du 10 août 1814 autorisant la construction d'un moulin économique sur la commune de Saint-Barthélemy de Vals en dérivant dans la propriété les eaux de la Rivière La Galaure ;
VU le procès verbal de récolement du 20 avril 1868 d'un règlement d'eau pris par arrêté préfectoral du 19 octobre 1859 réglementant l'usine de M. de Mongolfier sur la commune de Saint-Barthélemy de Vals ;
VU l'acte notarié du 18 et 30 janvier 1919 concernant la vente immobilière d'un ensemble d'immeubles comprenant une chute d'eau et formant l'usine Rochetaillée servant autrefois à l'exploitation d'une papeterie ;
VU les pièces de l'instruction fournies par le pétitionnaire, le 20 mars 2020,
VU les capacités techniques et financières du pétitionnaire, présentées le 03 septembre 2020,
VU les autorisations, conventions signées avec les propriétaires riverains,
VU les demandes complémentaires du service instructeur, le 14 avril 2020,
VU les pièces complémentaires fournies par le pétitionnaire, le 14 juin 2020,
VU les demandes complémentaires du service instructeur, le 03 août 2020,
VU les pièces complémentaires fournies par le pétitionnaire, le 03 septembre 2020,
VU les demandes complémentaires du service instructeur, le 13 novembre 2020,
VU les pièces complémentaires fournies par le pétitionnaire, le 18 novembre 2020,
VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le 24 décembre 2020,
VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence, le 08 avril 2021,
VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire, le 11 mars 2021,

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

1/7

Considérant, eu égard aux pièces justificatives fournies par le pétitionnaire, que la réglementation permet de régulariser au titre de l'antériorité les installations hydrauliques existantes autorisées à la date du 18 octobre 1919 de moins de 150 kilowatts de puissance maximale brute,

Considérant que la consistance légale des ouvrages ou installations, appréciée selon les critères de conservation des usages, des caractéristiques physiques des ouvrages et modalités d'exploitation tels que décrits dans les actes authentiques remis par le pétitionnaire est égale à 150 kilowatts de puissance maximale brute,

Considérant que la partie du cours d'eau « La Galaure » concernée par les ouvrages mentionnés dans le présent arrêté, est classée aux listes I et II définies à l'article L. 214-17 du code de l'environnement,

Considérant que la partie du cours d'eau « La Galaure » est classée en zone d'action prioritaire Anguille dans le SDAGE 2016-2021,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir un débit minimal dans le tronçon court-circuité garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement,

Considérant que les consultations prévues aux articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, autres que celle de la commission locale de l'eau du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence, ne sont pas nécessaires.

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La SAS H2O Énergie représentée par Mme TEULERY Caroline , gérante, et M. JOBAZE Loric, exploitant, dont le siège est situé 90 impasse de la Rochetaillée 26240 St Barthélemy de Vals est autorisée dans les conditions fixées dans le présent règlement à disposer de l'énergie du cours d'eau « La Galaure » pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de St Barthélemy de Vals et destinée à produire de l'énergie électrique pouvant être fournie au réseau public local de distribution.

La puissance maximale brute fondée sur titre, déduite des installations hydrauliques existantes autorisées à la date du 18 octobre 1919 est de 150 KW déterminée à partir de la formule suivante :

$$PMB = 9,81 \times Q \times Hb$$

avec

$$Q = \text{débit maximum dérivable} = 1682 \text{ l/s}$$

$$Hb = \text{hauteur brute} = 9,09 \text{ m}$$

Du 1^{er} juin au 30 septembre inclus, aucun prélèvement n'est autorisé. Le turbinage est à l'arrêt pour préserver les habitats et maintenir une dynamique hydrologique propice à la circulation piscicole.

Article 2 : Section aménagée.

Les eaux du cours d'eau «La Galaure» sont dérivées à partir d'un barrage-seuil sur la commune de St Barthélemy de Vals , référencé au Recueil des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sous le n° ROE19837, créant une retenue à la côte normale correspondant à la crête du barrage soit 154,43 m NGF.

La centrale est équipée d'une turbine Kaplan horizontale, de puissance maximale nette 122 KW/h, d'un Q max de 1,7 m3/s et d'un débit d'armement de 180 l/s.

Elle sera installée dans un local dédié en lieu et place de l'ancienne turbine et du canal de fuite existant.

et alimentée par un puits vertical de 4,00 m de haut et de diamètre 2,00 m.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par des dispositifs de comptage des armoires électriques de la centrale. Dans le cas contraire, ce dispositif sera constitué par la tenue d'un registre de relèvement journalier des débits dérivés. Les données correspondantes doivent être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les eaux sont restituées au cours d'eau «La Galaure» sur la commune de St Barthélemy de Vals à la cote 145,34 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 9,09 mètres.

La longueur du tronçon du cours d'eau « La Galaure » court-circuité est d'environ 1150 mètres.

Article 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés.

Néant.

Article 4 : Évictions de droits particuliers à l'usage de l'eau exercés.

Néant.

Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau.

Le niveau de la retenue est fixé à la cote 154, 43 m NGF

Le débit maximal de la dérivation est de 1682 l/s

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera équipé comme suit :

- d'une grille ichtyocompatible avec un écartement entre chaque barre fixé à 10 mm pour empêcher la pénétration du poisson dans le canal d'amenée et le guider vers le dispositif de dévalaison
La configuration retenue est un angle d'inclinaison de la grille par rapport à l'horizontale de 16°, la grille étant disposée perpendiculairement à l'écoulement. La grille mesure 5,99 m de long par 6,00 m de large. La vitesse normale maximale au niveau du plan grille est de 0,5 m/s.
- d'un dégrilleur dit à « Pas de Pélerin »
- d'une vanne de garde en tête du canal de section 1,50 m (H) x 1, 70 m (L) permettant d'isoler le canal d'amenée et de moduler le débit dérivé par un dispositif de régulation automatisé dont l'objectif est de maintenir la côte minimale d'exploitation.
- d'une drome de déviation des flottants, métallique et coulissante entre 2 plots en béton sur chaque berge ,

Le débit à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à **350 litres par seconde** ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Le débit réservé a été déterminé à partir d'une étude « débit minimum biologique » remise par le pétitionnaire.

Le débit réservé sera distribué de la manière suivante :

- Passe à poissons : **250 l/s** ;
- Dévalaison : **100 l/s**

A titre d'information, le module inter annuel du cours d'eau est de 2,11 m³/s et le QMMA5 est de 450 l/s. Ces débits sont issus des données mesurées sur la période 1980-2018 à la station hydrométrique de Saint-Uze située à 750 mètres des installations.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

Article 6 : Caractéristiques du barrage.

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

Type : seuil poids maçonné déversoir ;	
Hauteur au-dessus du terrain naturel :	1,50 mètre environ ;
Longueur en crête :	22,00 mètres environ ;
Largeur en crête :	4,00 mètres environ ;
Côte N.G.F de la crête du barrage :	154,43 m NGF

6a) Dispositifs de franchissement piscicole

Les espèces piscicoles cibles prises en compte pour le dimensionnement du dispositif de franchissement sont la truite fario, le blageon, la vandoise, la lamproie de planer et l'anguille.

6a1) Le dispositif de montaison

La montaison est assurée par une passe à bassins successifs à échancrures latérales et orifices de fond noyés. L'écoulement entre bassins se fait à jet de surface. L'ouvrage est implanté sur la rive droite du seuil et permet le franchissement de l'ensemble des espèces piscicoles (salmonidés et cyprinidés rhéophiles). La puissance dissipée est calculée à 41 watts/m³ au débit réservé et à 94 watts/m³ au débit maxi de fonctionnement de la passe à poissons correspondant à 3 fois le module.

L'ouvrage est composé d'un bassin amont de tranquillisation suivi de 6 bassins successifs numérotés de 1 à 6 de l'amont vers l'aval avec une hauteur de chute entre bassins proche de 16,9 cm.

L'épaisseur des murs est de 30 cm, les côtes de dimensionnement des bassins sont des valeurs intérieures.

Le dimensionnement du bassin de tranquillisation est le suivant :

- longueur de 2,80 m pour une largeur de 2,10 m ;
- niveau radier aval de 153,54 m NGF ;
- échancrure latérale cloison aval côté gauche dans le sens d'écoulement de largeur 0,35 m et de 0,78 m de hauteur d'eau maximum, cote radier échancrure à 154,00 m NGF avec une hauteur de pelle de 0,36 m
- déflecteur amont paroi longueur 0,3 m et largeur 0,10 m positionnée à 0,30 m de l'échancrure ;
- orifice de fond noyé opposé à l'échancrure de largeur 0,30 m et de hauteur 0,35 m ;
- échancrure amont située sur la paroi face à la dévalaison de largeur 1,20 m et de 0,65 m de hauteur en eau maximum cote radier de 154,03 m NGF équipée
- rampe rugueuse à 15° entre le radier de l'échancrure amont et le radier de fond.

Le dimensionnement du bassin 1 est le suivant :

- longueur de 2,80 m et largeur de 2,10 m ;
- niveau radier amont 153,54 m NGF
- niveau radier aval 153,46 m NGF ;
- échancrure latérale cloison aval côté droit dans le sens d'écoulement de largeur 0,35 m et de 0,78 m de hauteur en eau maximum, cote radier échancrure à 153,83 m NGF avec une hauteur de pelle de 0,37 m ;
- déflecteur amont paroi longueur 0,30 m et largeur 0,10 m positionnée à 0,30 m de l'échancrure ;
- orifice de fond noyé opposé à l'échancrure de largeur 0,30 m et de hauteur 0,35 m.

Le dimensionnement du bassin 2 est le suivant :

- longueur de 2,80 m et largeur de 2,10 m ;
- niveau radier amont 153,46 m NGF
- niveau radier aval 153,29 m NGF ;
- échancrure latérale cloison aval côté gauche dans le sens d'écoulement de largeur 0,35 m et de 0,78 m de hauteur en eau maximum, cote radier échancrure à 153,66 m NGF avec une hauteur de pelle de 0,37 m ;
- déflecteur amont paroi longueur 0,30 m et largeur 0,10 m positionnée à 0,30 m de l'échancrure ;
- orifice de fond noyé opposé à l'échancrure de largeur 0,30 m et de hauteur 0,35 m.

Le dimensionnement du bassin 3 est le suivant :

- longueur de 2,80 m et largeur de 2,1 m ;
- niveau radier amont 153,29 m NGF
- niveau radier aval 153,12 m NGF ;
- échancrure latérale cloison aval côté droit dans le sens d'écoulement de largeur 0,35 m et de 0,78 m de hauteur en eau maximum, cote radier échancrure à 153,49 m NGF avec une hauteur de pelle de 0,37 m ;
- déflecteur amont paroi longueur 0,30 m et largeur 0,10 m positionnée à 0,30 m de l'échancrure ;
- orifice de fond noyé opposé à l'échancrure de largeur 0,30 m et de hauteur 0,35 m.

Le dimensionnement du bassin 4 est le suivant :

- longueur de 2,80 m et largeur de 4,5 m ;
- niveau radier amont 153,12 m NGF
- niveau radier aval 152,95 m NGF ;
- échancrure latérale cloison aval côté droit dans le sens d'écoulement de largeur 0,35 m et de 0,78 m de hauteur en eau maximum, cote radier échancrure à 153,32 m NGF avec une hauteur de pelle de 0,37 m ;
- déflecteur amont paroi longueur 0,30 m et largeur 0,10 m positionnée à 0,30 m de l'échancrure ;
- orifice de fond noyé opposé à l'échancrure de largeur 0,30 m et de hauteur 0,35 m.

Le dimensionnement du bassin 5 est le suivant :

- longueur de 2,80 m et largeur de 2,10 m ;
- niveau radier amont 152,95 m NGF
- niveau radier aval 152,78 m NGF ;
- échancrure latérale cloison aval côté gauche dans le sens d'écoulement de largeur 0,35 m et de 0,78 m de hauteur en eau maximum, cote radier échancrure à 153,15 m NGF avec une hauteur de pelle de 0,37 m ;
- déflecteur amont paroi longueur 0,30 m et largeur 0,10 m positionnée à 0,30 m de l'échancrure ;
- orifice de fond noyé opposé à l'échancrure de largeur 0,30 m et de hauteur 0,35 m.

Le dimensionnement du bassin 6 est le suivant :

- longueur de 2,80 m et largeur de 2,80 m ;
- niveau radier amont 152,78 m NGF
- niveau radier aval 152,62 m NGF ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

- échancrure aval positionnée dans le sens d'écoulement du cours d'eau pour éviter les phénomènes de cisaillement et légèrement en biais pour être plus attractive de largeur 0,45 m et de 0,70 m de hauteur en eau maximum, cote radier échancrure à 153,07 m NGF avec une hauteur de pelle de 0,45 m ;
- déflecteur longueur 0,30 m et largeur 0,10 m positionnée à 0,30 m de l'échancrure ;
- orifice de fond noyé opposé à l'échancrure de largeur 0,30 m et de hauteur 0,35 m.

L'entrée piscicole de la montaison, dont le fond est à la cote 152,62 m NGF, s'effectue dans le sens de l'écoulement du cours d'eau afin d'éviter les phénomènes de cisaillement et est légèrement en biais pour être plus attractive.

Une rampe rugueuse à 15° sera positionnée depuis l'orifice de fond de la paroi aval jusqu'au fond du lit du cours d'eau.

La hauteur des murs et cloisons de la passe à poisson s'élèvent de 1,14 m par rapport au-dessus du radier béton de fond des bassins. Ce dernier est rendu rugueux sur toute sa surface par de petits blocs de pierres anguleux scellés sur environ la moitié de leur hauteur, disposés verticalement laissant une hauteur utile de 10 à 15 cm et espacés au maximum de 5 cm reconstituant un substrat. Cette rugosité sera présente également dans les orifices de fond sur une hauteur précise de 10 cm.

L'entrée de la passe à poissons est pourvu d'un dispositif de batardage ou de vanne pour couper l'alimentation de l'ouvrage et permettre l'entretien.

Le débit minimal dans la montaison est de 250 l/s au débit réservé.

6a2) Le dispositif de dévalaison

Ce dispositif de dévalaison est situé en rive gauche du seuil. Il comprend :

- deux exutoires, situés aux extrémités latérales du plan de grille, cote de fond 153,93 m NFG (154-43-0,50) de largeur 0,70 m et de hauteur d'eau minimum 0,50 m ;
- un canal de collecte de 0,70 m de largeur et cote de fond à 153,93 m NGF s'élargissant au niveau du deuxième exutoire pour conserver une vitesse régulière puis se réduisant progressivement jusqu'au seuil de contrôle, aux angles arrondis et surface parfaitement lisse ;
- un seuil de contrôle de 0,35 m de large avec une cote de fond à 154,13 m NGF ;
- un canal de dévalaison de 0,35 m de large et de 6° de pente ;
- une fosse de réception longueur 3,00 m, largeur 1,00 m et de profondeur en eau de 1,00 m minimum équipée d'une échancrure de retour à « la Galaure » de largeur 0,35 m à la cote de seuil 153,25 m NGF.

Le débit minimal dans la dévalaison est de 100 l/s au débit réservé.

La vitesse en entrée d'exutoire est de l'ordre de 1,1 fois la vitesse d'approche au plan grille.

Article 7 : Évacuateur de crue, déversoir et vannes

Le déversoir principal sera constitué par la crête de barrage qui est un ouvrage submersible.

Article 8 : Canaux d'amenée et de fuite

Les canaux ne doivent pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

8a1) Caractéristiques du canal d'amené

Un canal d'amenée est constitué d'une galerie existante taillée dans la roche de section 1,5 m (hauteur) par 1,70 m (largeur) et de longueur 34 m, et d'une conduite forcée diamètre 1420 mm, épaisseur 10 mm et de longueur environ 30 m permettant d'acheminer l'eau de la prise d'eau vers un bassin de mise en charge aux dimensions suivantes : 1,50 m de haut par 3,00 m de large, 11,00 m de long.

8a2) Le canal de restitution

Le canal de restitution, entre la centrale et le lit de la Galaure est enterré. Sa section est de 10,00 m x 1,00 m et sa longueur est de 10,00 m à la cote NGF 145,34 NGF.

Article 9 : Mesure de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval. Le gardiennage journalier sera assuré et supervisé par l'exploitant ou son représentant dûment mandaté. Un système de télégestion sera mis en place et permettra le contrôle à distance du bon fonctionnement automatisé de l'installation.

b) Dispositions relatives au suivi des effets de l'installation sur le milieu

L'administration se réserve le droit de demander un suivi physico-chimique, hydrobiologique et piscicole sur la base de 3 campagnes en fin d'été et d'un démarrage 5 ans après la mise en service des installations. Ce suivi pourra, par ailleurs, être activé à tout moment en cas de besoin, pour mesurer l'impact des installations de l'aménagement hydraulique eu égard aux évolutions climatiques et modification anthropique à l'amont du bassin.

Article 10 : Repère – Échelles limnimétriques – Panneaux d'information

L'exploitant est tenu d'établir, par l'intervention d'un géomètre expert, un repère destiné à permettre la vérification sur place du respect des niveaux d'eau mentionnés dans le présent arrêté ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Le repère est définitif et invariable. Il est rattaché au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée située à l'aval de la grille empêchant la pénétration du poisson à la prise d'eau, sur la berge maçonnée en rive gauche.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation, devra toujours rester accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Par ailleurs, chacune des échancrures calibrées alimentant les ouvrages de montaison et de dévalaison sera équipée d'une échelle limnimétrique permettant le contrôle du débit de fonctionnement de ces ouvrages. Une mesure du débit réservé total permettra de caler un repère sur ces échelles correspondant au débit attendu dans chaque dispositif soit 250 l/s dans la montaison et 100 l/s dans la dévalaison.

Un panneau d'information solide et solidement ancré situé à la prise d'eau et à l'usine mentionne :

- les références du présent arrêté (numéro, date)
- le débit réservé, sa répartition dévalaison/montaison et le débit dérivé maximum
- la cote normale d'exploitation est la crête du barrage soit 154,43 NGF

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

Article 11 : Obligations de mesure à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants ainsi que les enregistrements des mesures du débit turbiné et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Article 12 : Manœuvre de la vanne de garde

La vanne de garde automatisée, située en tête du canal de dérivation permettra de réguler le débit de dérivation pour garantir le débit maximum dérivable, le niveau d'exploitation et le bon fonctionnement aux débits minimum des dispositifs de dévalaison et de montaison.

Le permissionnaire sera responsable de l'abaissement des eaux sous le niveau d'exploitation en cas de prélèvement.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourraient lui être intentée, à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 : Chasses de dégravage

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage lors des crues du cours d'eau par ouverture de la vanne de dégravage.

Article 14: Vidanges de la retenue.

Le pétitionnaire pourra pratiquer des vidanges de la retenue dans les conditions ci-après :

Préalablement à toute opération de vidange, ou d'abaissement du niveau de l'eau dans la retenue, le permissionnaire transmettra 1 mois avant son démarrage au service chargé de la police de l'eau une demande présentant :

- motivation de l'opération ;
- date et durée de l'intervention ;
- modalités d'intervention ;

La vidange ne pourra être réalisée qu'après accord du service chargé de la police de l'eau.

Article 15 : Manœuvres relatives à la navigation

Néant.

Article 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police de l'eau.

Les travaux seront programmés en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles présentes et les matériaux extraits ne pourront être réutilisés comme matériaux de carrière et devront être restitués au lit du cours d'eau dans des conditions à préciser à chaque opération.

Article 17 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18 : Dispositions relatives à l'entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins du pétitionnaire et aux frais de celui-ci.

Article 19 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourraient lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans prévus à l'article 22 ou que la surveillance par les agents prévus à l'article 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Occupation du domaine public

Néant.

Article 22 : Communication des plans

Au moins un mois avant le début des travaux, l'exploitant transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « plans d'exécution » sur la base des « Études de projet » figurant dans la demande initiale. Ces plans sont visés par la DDT et l'OFB avant le démarrage des travaux.

Article 23 : Exécution des travaux – Contrôles

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

L'exploitant informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Dans un délai de 3 semaines, préalablement à la mise à sec du seuil, l'exploitant adressera à la direction départementale des territoires une demande de pêche de sauvegarde dont la mise en œuvre sera effectuée par un prestataire habilité.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, situés hors du lit mineur et équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

La mise en œuvre du béton doit se faire après mise en assec total. Aucune laitance de ciment ne devra s'écouler vers le cours d'eau. Un bassin de décantation complété par un dispositif de filtration si nécessaire, permettra de clarifier les eaux chargées de matière en suspension engendrée par les travaux de terrassement. Ces dispositifs seront entretenus et nettoyés autant de fois que nécessaire pour assurer leur fonctionnalité.

Afin de ne pas disperser les plantes dites « invasives », les engins de chantier seront nettoyés avant de quitter la zone de chantier. Le batardeau sera réalisé à l'aide de « big bag » en toile chargés de sable afin de réduire au maximum la présence de terre qui pourrait potentiellement contenir des résidus de plantes invasives.

Des points d'arrêts nécessitant un accord formalisé de l'administration pour poursuivre les travaux sont les suivants :

- Vérification par l'administration de la géométrie de la première cloison coulée avant réalisation des autres cloisons ;
- Validation de la planche d'essai pour la granulométrie de fond, réalisée au moins 15 jours avant la passe à poissons, en dehors de l'ouvrage dans un endroit où elle pourra rester en place durant toute la phase de chantier ;
- A compter de la demande du pétitionnaire d'autorisation de mise en eau des installations, l'administration fait part de sa décision dans un délai de 2 mois.

Les agents du service chargés de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau accès aux ouvrages, aux usines et à leurs dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Les tolérances sur les côtes altimétriques et sur les dimensions relatives à la réalisation des ouvrages figurant dans le présent arrêté sont les suivantes :

- Pour les différents éléments contrôlant le débit (échantures dans la passe à poissons, orifices de fond, seuil de contrôle du débit de dévalaison et échanture aval dévalaison) : 10 mm sur les cotes de fond et de 5 mm sur les largeurs
- Pour le dimensionnement des bassins, des exutoires et des goulottes : 5 %
- Pour les cotes altimétriques des radiers : 50 mm
- Pour l'espacement inter barreaux du plan de grille : 10 % sur l'écart moyen avec un écart maximum de 20 %.

En cas de non-respect des tolérances ci-dessus, le pétitionnaire sera tenu de justifier par une note de calcul que la fonctionnalité des ouvrages est maintenue ; le cas échéant, le pétitionnaire est tenu de refaire les ouvrages aux côtes et dimensions prescrites dans les tolérances fixées.

Si des contraintes en cours de chantier nécessitent de modifier les plans, le pétitionnaire doit informer l'administration des modifications envisagées avant la réalisation des travaux. En fonction de la nature et de l'importance des modifications, l'administration se réserve le droit de demander des études complémentaires.

Article 24 : Mise en service de l'installation

Au moins deux mois avant la mise en service prévue, l'exploitant transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant ou à défaut le propriétaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

L'exploitant procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

La mise en service de l'installation ne peut intervenir qu'après accord notifié par le service police de l'eau.

Article 25 : Réserves en force

Néant.

Article 26 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus aux articles 9 et 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du même code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

Article 28 : Changement d'exploitant – Cession de l'autorisation – Changement dans la destination des installations

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite préalablement au transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois. Le permissionnaire souhaitant renoncer à son autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique doit en informer le préfet ainsi que les services chargés de la police de l'eau.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie hydraulique, en aviser le préfet.

Article 29 : Redevance domaniale

Néant.

Article 30 : Mise en chômage – Retrait de l'autorisation – Cessation de l'exploitation – Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'exploitation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite, conclu avec ERDF ou une entreprise locale de distribution, pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par décret en conseil d'état portant application de l'article L. 311-14 du code de l'énergie.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf accord du préfet, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 31 : Renouvellement de l'autorisation

Conformément à l'article L 511-9 du code de l'énergie, la présente installation hydraulique est autorisée sans autre limitation de durée que celle résultant de la possibilité de leur suppression dans les conditions fixées au titre Ier du livre II du code de l'environnement.

Article 32 : Sanction pénale

Le fait de ne pas respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral constitue un délit au titre du code de l'énergie ainsi qu'une contravention de 5^{ème} classe au titre du code de l'environnement.

Le fait de ne pas respecter les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement constitue un délit au titre du même code.

Article 33 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 34 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de St-Barthélemy de Vals et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de St-Barthélemy de Vals pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 35 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme;
- La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ;
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme,
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme ;
- Le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité;
- Le Directeur général de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le Maire de la commune de St-Barthélemy de Vals.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Valence, le 11 mai 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
SIGNEE
Marie ARGOUARC'H

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2021-04-30-00009

Annexe arrete 2021-01 RS R21 4 J-1

COMMUNE / ECOLE / SIGLE / RNE	Horaire s'appliquant sur les classes	Horaires lundi matin	Horaires lundi après-midi	Horaires mardi matin	Horaires mardi après-midi	Horaires jeudi matin	Horaires jeudi après-midi	Horaires vendredi matin	Horaires vendredi après-midi
ALIXAN ALBERT MERLE E.E.PU 0260532M		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ALIXAN EMPU E.M.PU 0261192E		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ALLAN EPPU E.P.PU 0260536S		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
ANCONE JACQUES PREVERT E.M.PU 0261185X		9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
ANCONE ROBERT DESNOS E.E.PU 0261015M		9h05-12h05	13h35-16h35	9h05-12h05	13h35-16h35	9h05-12h05	13h35-16h35	9h05-12h05	13h35-16h35
AOUSTE SUR SYE JULES FERRY E.E.PU 0260984D		8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30
AOUSTE SUR SYE JULES FERRY E.M.PU 0260980Z		8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30
AUBRES EPPU RPI E.P.PU 0260555M		9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
AUTICHAMP EPPU RPI E.E.PU 0260558R		8h40-12h10	13h40-16h10	8h40-12h10	13h40-16h10	8h40-12h10	13h40-16h10	8h40-12h10	13h40-16h10
BARSAC EPPU E.E.PU 0260563W		8h30-12h00	13h45-16h15	8h30-12h00	13h45-16h15	8h30-12h00	13h45-16h15	8h30-12h00	13h45-16h15
BEAUFORT SUR GERVANNE EPPU RPI E.P.PU 0260570D		8h45-12h00	13h45-16h30	8h45-12h00	13h45-16h30	8h45-12h00	13h45-16h30	8h45-12h00	13h45-16h30
BEAUVALLON EPPU E.E.PU 0260581R		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
BEAUVALLON EMPU E.M.PU 0260994P		8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25
BONLIEU SUR ROUBION EPPU RPI E.E.PU 0260593D		9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
BOULC EPPU RPI E.P.PU 0260119N		9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
BOURDEAUX LOUIS FAUCON E.P.PU 0260808M		8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15
BOURG DE PEAGE LA REPUBLIQUE E.M.PU 0260598J		8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25
BOURG DE PEAGE LOUIS PASTEUR E.E.PU 0260123T	Fusion	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
BOURG DE PEAGE MARCEL PAGNOL E.P.PU 0261016N		8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25
BOURG DE PEAGE PIERRE ET MARIE CURIE E.E.PU 0260772Y		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
BOURG DE PEAGE PIERRE ET MARIE CURIE E.M.PU 0260599K		8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25
BOURG LES VALENCE CHONY E.M.PU 0260600L		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
BOURG LES VALENCE EMILE BARTHELOM E.E.PU 0260985E		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
BOURG LES VALENCE EMILE BARTHELOM E.M.PU 0260601M		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
BOURG LES VALENCE GERMAIN FRAISSE E.E.PU 0260795Y		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
BOURG LES VALENCE GERMAIN FRAISSE E.M.PU 0260891C		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
BOURG LES VALENCE GILBERT PESTRE E.E.PU 0261014L		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
BOURG LES VALENCE JEAN MOULIN E.E.PU 0260858S		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
BOURG LES VALENCE JEAN MOULIN E.M.PU 0260936B		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
BOURG LES VALENCE L'ALLET-JACQUES REYNAUD E.P.PU 0261207V		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
BOURG LES VALENCE L'ARMAILLER E.E.PU 0260952U		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
BOURG LES VALENCE L'ARMAILLER E.M.PU 0260951T		8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25
BOURG LES VALENCE MOULIN D'ALBON E.E.PU 0260954W		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
BOURG LES VALENCE MOULIN D'ALBON E.M.PU 0260779F		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
BOURG LES VALENCE ROBERT MONNET E.E.PU 0261128K		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
BOURG LES VALENCE ROBERT MONNET E.M.PU 0261129L		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
BREN EPPU RPI E.E.PU 0261379H		8h55-12h05	13h35-16h25	8h55-12h05	13h35-16h25	8h55-12h05	13h35-16h25	8h55-12h05	13h35-16h25
BUIS LES BARONNIES EPPU E.E.PU 0260141M		8h30-11h30	13h25-16h25	8h30-11h30	13h25-16h25	8h30-11h30	13h25-16h25	8h30-11h30	13h25-16h25
BUIS LES BARONNIES EMPU E.M.PU 0260603P		8h30-11h30	13h25-16h25	8h30-11h30	13h25-16h25	8h30-11h30	13h25-16h25	8h30-11h30	13h25-16h25
CHAMARET EPPU RPI E.E.PU 0260150X		9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
CHARMES SUR L'HERBASSE EPPU E.P.PU 0260163L		8h30-11h20	13h10-16h20	8h30-11h20	13h10-16h20	8h30-11h20	13h10-16h20	8h30-11h20	13h10-16h20
CHAROLS EPPU RPI E.E.PU 0260165N		8h40-11h40	13h30-16h30	8h40-11h40	13h30-16h30	8h40-11h40	13h30-16h30	8h40-11h40	13h30-16h30
CHARPEY EPPU RPI E.P.PU 0260164M		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
CHARPEY SAINT DIDIER RPI E.E.PU 0260166P		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
CHATEAUNEUF DU RHONE EPPU E.E.PU 0261215E		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
CHATEAUNEUF DU RHONE EMPU E.M.PU 0261216F		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
CHATILLON SAINT JEAN ETIENNE JEAN LAPASSAT E.M.PU 0261248R		8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15
CHATILLON SAINT JEAN LES TROIS PLATANES E.P.PU 0260182G		8h30-12h00	13h45-16h15	8h30-12h00	13h45-16h15	8h30-12h00	13h45-16h15	8h30-12h00	13h45-16h15
CHAVANNES EPPU RPI E.E.PU 0260190R		8h55-12h00	13h30-16h25	8h55-12h00	13h30-16h25	8h55-12h00	13h30-16h25	8h55-12h00	13h30-16h25
CLEON D'ANDRAN EPPU E.P.PU 0260194V		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
CLERIEUX GEORGES BRASSENS E.E.PU 0260992M		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
CLIOUSCLAT EPPU RPI E.P.PU 0260198Z	CL. ELEMENTAIRE	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
CLIOUSCLAT EPPU RPI E.P.PU 0260198Z	CL. MATERNELLE	8h50-11h50	13h20-16h20	8h50-11h50	13h20-16h20	8h50-11h50	13h20-16h20	8h50-11h50	13h20-16h20
COBONNE EPPU E.E.PU 0260199A		8h45-12h00	13h45-16h30	8h45-12h00	13h45-16h30	8h45-12h00	13h45-16h30	8h45-12h00	13h45-16h30

Annexe 2021-01
Organisation du temps scolaire 4 jours - Rentrée 2021

COMMUNE / ECOLE / SIGLE / RNE	Horaire s'appliquant sur les classes	Horaires lundi matin	Horaires lundi après-midi	Horaires mardi matin	Horaires mardi après-midi	Horaires jeudi matin	Horaires jeudi après-midi	Horaires vendredi matin	Horaires vendredi après-midi
COLONZELLE EPPU RPI E.P.PU 0260200B		9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
CURNIER EPPU RPI E.E.PU 0260213R		8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15
DIE CHABESTAN E.E.PU 0261255Y		8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30
DIE CHABESTAN E.M.PU 0260606T		8h25-11h55	13h55-16h25	8h25-11h55	13h55-16h25	8h25-11h55	13h55-16h25	8h25-11h55	13h55-16h25
DIVAJEU EPPU RPI E.P.PU 0261377F		8h50-12h00	13h30-16h20	8h50-12h00	13h30-16h20	8h50-12h00	13h30-16h20	8h50-12h00	13h30-16h20
DONZERE AIGUEBELLE E.M.PU 0260609W		9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
DONZERE ANDRE JULLIEN E.E.PU 0261164Z		8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15	8h45-12h00	13h30-16h15
DONZERE LES CHENES E.M.PU 0260608V		8h30-11h45	13h15-16h00	8h30-11h45	13h15-16h00	8h30-11h45	13h15-16h00	8h30-11h45	13h15-16h00
EPINOUCHE EPPU E.P.PU 0260956Y		8h30-12h00	13h45-16h15	8h30-12h00	13h45-16h15	8h30-12h00	13h45-16h15	8h30-12h00	13h45-16h15
ESPELUCHE EPPU E.P.PU 0260227F		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ETOILE SUR RHONE EMPU E.M.PU 0260981A		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ETOILE SUR RHONE LA GARE E.P.PU 0260231K		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ETOILE SUR RHONE VILLAGE E.E.PU 0261204T		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
EURRE EPPU E.P.PU 0260234N		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
EYMEUX EPPU E.E.PU 0260238T		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
HOSTUN EPPU E.P.PU 0261037L		8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15
JAILLANS FRANCOIS EYNARD E.E.PU 0260689H		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
LA BATIE ROLLAND EPPU E.P.PU 0260889A		9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
LA BAUME D'HOSTUN EPPU E.E.PU 0260567A		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
LA COUCOURDE FONDCHAUD E.P.PU 0260206H		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
LA GARDE ADHEMAR EPPU E.E.PU 0260665G		9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
LA GARDE ADHEMAR EMPU E.M.PU 0261102G		9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
LA LAUPIE EPPU E.P.PU 0260697S		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
LA REPARA AURIPLES EPPU RPI E.E.PU 0260336Z		8h40-12h10	13h40-16h10	8h40-12h10	13h40-16h10	8h40-12h10	13h40-16h10	8h40-12h10	13h40-16h10
LA ROCHE DE GLUN EPPU E.E.PU 0260346K		8h30-11h50	13h25-16h05	8h30-11h50	13h25-16h05	8h30-11h50	13h25-16h05	8h30-11h50	13h25-16h05
LA ROCHE DE GLUN EMPU E.M.PU 0261002Y		8h40-12h00	13h40-16h20	8h40-12h00	13h40-16h20	8h40-12h00	13h40-16h20	8h40-12h00	13h40-16h20
LA TOUCHE EPPU RPI E.E.PU 0260470V		8h45-12h10	13h45-16h20	8h45-12h10	13h45-16h20	8h45-12h10	13h45-16h20	8h45-12h10	13h45-16h20
LE PEGUE EPPU RPI E.P.PU 0260295E		8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-16h30
LENS LESTANG EPPU E.P.PU 0260700V		8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15
LES GRANGES GONTARDES EPPU E.P.PU 0260679X		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
LES TOURRETTES EPPU E.P.PU 0260471W		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
LUS LA CROIX HAUTE EPPU E.P.PU 0260717N		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
MALATAVERNE EPPU E.P.PU 0260719R		8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15
MALISSARD EMPU E.M.PU 0260861V		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MALISSARD LOUIS PERGAUD E.E.PU 0260721T		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
MARCHES EPPU E.P.PU 0260724W		8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15
MARSANNE EMILE LOUBET E.P.PU 0261293P		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
MARSAZ EMPU RPI E.M.PU 0261384N		8h50-11h50	13h20-16h20	8h50-11h50	13h20-16h20	8h50-11h50	13h20-16h20	8h50-11h50	13h20-16h20
MERCUROL-VEAUNES EPPU E.P.PU 0260732E	Fusion	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MIRABEL ET BLACONS EPPU RPI E.E.PU 0260741P		8h30-11h50	13h50-16h30	8h30-11h50	13h50-16h30	8h30-11h50	13h50-16h30	8h30-11h50	13h50-16h30
MIRABEL ET BLACONS EMPU RPI E.M.PU 0261104J		8h30-11h40	13h10-16h00	8h30-11h40	13h10-16h00	8h30-11h40	13h10-16h00	8h30-11h40	13h10-16h00
MOLLANS SUR OUVÈZE EPPU FELIX RAYMOND E.P.PU 0261005B		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
MONTBOUCHER SUR JABRON HUBERT REEVES E.E.PU 0260749Y		8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15
MONTBOUCHER SUR JABRON HUBERT REEVES E.M.PU 0261241H		8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15
MONTBRISON SUR LEZ EPPU RPI E.E.PU 0260750Z		9h00-12h00	13h45-16h45	9h00-12h00	13h45-16h45	9h00-12h00	13h45-16h45	9h00-12h00	13h45-16h45
MONTELLIER EMILE JUGE E.P.PU 0260759J		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELLIER GEORGES CHARPAK E.M.PU 0261163Y		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELLIER MELUSINE E.E.PU 0260757G		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELLIER LA GONDOLLE E.P.PU 0261018R		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELLIER JOLIOT CURIE E.E.PU 0261222M		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELLIER LA GONDOLLE E.E.PU 0261190C		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELLIER LA GONDOLLE E.M.PU 0261195H		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELLIER LE BOUQUET E.E.PU 0260796Z		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELLIER LE BOUQUET E.M.PU 0260792V		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30

COMMUNE / ECOLE / SIGLE / RNE	Horaire s'appliquant sur les classes	Horaire lundi matin	Horaire lundi après-midi	Horaire mardi matin	Horaire mardi après-midi	Horaire jeudi matin	Horaire jeudi après-midi	Horaire vendredi matin	Horaire vendredi après-midi
MONTELMAR LES ALLEES E.P.PU 0261191D		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELMAR LES CHAMPS E.E.PU 02602605		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELMAR LES CHAMPS E.M.PU 0260793W		8h20-11h20	13h20-16h20	8h20-11h20	13h20-16h20	8h20-11h20	13h20-16h20	8h20-11h20	13h20-16h20
MONTELMAR LES GREZES E.E.PU 0260939E		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELMAR MARGERIE E.E.PU 0260986F		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELMAR MARGERIE E.M.PU 0260615C		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELMAR MAUBEC E.E.PU 0261536D		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELMAR NOCAZE GREZES E.M.PU 0260616D		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELMAR PRACOMTAL E.E.PU 0260865Z		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELMAR PRACOMTAL E.M.PU 0260864Y		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELMAR SAINT JAMES E.P.PU 0260261T		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELMAR SARDA E.E.PU 0261237D		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTELMAR SARDA E.M.PU 0260619G		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTMEYRAN ROGER MARTY E.E.PU 0260266Y		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTMEYRAN ROGER MARTY E.M.PU 0260781H		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTSEGUR SUR LAUZON ALBERT BERTRAND E.E.PU 0260869D		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MONTSEGUR SUR LAUZON EMPU E.M.PU 0261167C		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MOURS SAINT EUSEBE JULIEN VICAT E.E.PU 0261186Y		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
MOURS SAINT EUSEBE JULIEN VICAT E.M.PU 0260959B		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ORIOLE EN ROYANS EEPU E.E.PU 0260290Z		8h20-11h40	13h20-16h00	8h20-11h40	13h20-16h00	8h20-11h40	13h20-16h00	8h20-11h40	13h20-16h00
PARNANS EEPU E.E.PU 0260294D		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
PEYRINS GERMAINE CHESNEAU E.E.PU 0260963F		8h30-12h00	13h40-16h10	8h30-12h00	13h40-16h10	8h30-12h00	13h40-16h10	8h30-12h00	13h40-16h10
PEYRINS GERMAINE CHESNEAU E.M.PU 0260958A		8h30-11h50	13h30-16h10	8h30-11h50	13h30-16h10	8h30-11h50	13h30-16h10	8h30-11h50	13h30-16h10
PIEGROS LA CLASTRE EEPU RPI E.E.PU 0260302M		8h30-12h00	13h50-16h20	8h30-12h00	13h50-16h20	8h30-12h00	13h50-16h20	8h30-12h00	13h50-16h20
PONT DE BARRET EPPU RPI E.P.PU 0260318E		8h30-11h30	13h40-16h40	8h30-11h30	13h40-16h40	8h30-11h30	13h40-16h40	8h30-11h30	13h40-16h40
PORTES EN VALDAINE EMPU RPI E.M.PU 0260321H		8h45-12h15	13h45-16h15	8h45-12h15	13h45-16h15	8h45-12h15	13h45-16h15	8h45-12h15	13h45-16h15
PUY SAINT MARTIN EPPU RPI E.P.PU 0260329S		8h40-12h10	13h40-16h10	8h40-12h10	13h40-16h10	8h40-12h10	13h40-16h10	8h40-12h10	13h40-16h10
PUYGIRON EPPU E.P.PU 0260328R		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
ROCHE SAINT SECRET BECONNE EEPU RPI E.E.PU 0260350P		8h40-11h40	13h30-16h30	8h40-11h40	13h30-16h30	8h40-11h40	13h30-16h30	8h40-11h40	13h30-16h30
ROCHFERT EN VALDAINE EEPU RPI E.E.PU 0260345J		8h40-12h00	13h45-16h25	8h40-12h00	13h45-16h25	8h40-12h00	13h45-16h25	8h40-12h00	13h45-16h25
ROMANS SUR ISERE JACQUEMART E.E.PU 0260987G		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ROMANS SUR ISERE JEAN ROSTAND E.E.PU 0260969M		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ROMANS SUR ISERE JULES FERRY E.M.PU 0260627R		8h20-11h20	13h20-16h20	8h20-11h20	13h20-16h20	8h20-11h20	13h20-16h20	8h20-11h20	13h20-16h20
ROMANS SUR ISERE JULES NADI E.M.PU 0260628S		8h20-11h20	13h20-16h20	8h20-11h20	13h20-16h20	8h20-11h20	13h20-16h20	8h20-11h20	13h20-16h20
ROMANS SUR ISERE JULES VERNE E.M.PU 0260246B		8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25
ROMANS SUR ISERE LA PIERROTTE E.E.PU 0260970N		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ROMANS SUR ISERE LA REPUBLIQUE E.M.PU 0260633X		8h40-11h40	13h20-16h20	8h40-11h40	13h20-16h20	8h40-11h40	13h20-16h20	8h40-11h40	13h20-16h20
ROMANS SUR ISERE LES ARNAUDS E.E.PU 0261038M		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ROMANS SUR ISERE LES BALMES E.E.PU 0260971P		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ROMANS SUR ISERE LES MEANNES E.E.PU 0260966J		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ROMANS SUR ISERE LES MEANNES E.M.PU 0260967K		8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25
ROMANS SUR ISERE LES ORS E.M.PU 0261213C		8h20-11h20	13h20-16h20	8h20-11h20	13h20-16h20	8h20-11h20	13h20-16h20	8h20-11h20	13h20-16h20
ROMANS SUR ISERE LES RECOLLETES E.M.PU 0260632W		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ROMANS SUR ISERE LUCIE ET RAYMOND AUBRAC E.E.PU 0260991L		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ROMANS SUR ISERE MONTCHOREL E.M.PU 0260631V		8h40-11h40	13h20-16h20	8h40-11h40	13h20-16h20	8h40-11h40	13h20-16h20	8h40-11h40	13h20-16h20
ROMANS SUR ISERE PAUL LANGEVIN E.E.PU 0260363D		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ROMANS SUR ISERE POUCELON E.E.PU 0261020T		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ROMANS SUR ISERE SAINT EXUPERY E.E.PU 0260364E		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ROMANS SUR ISERE SAINT EXUPERY E.M.PU 0260630U		8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25
ROMANS SUR ISERE SAINT JUST E.P.PU 0260968L		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
ROUSSAS VALROUSSE RPI E.P.PU 0261261E		9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
ROYNAC EEPU RPI E.E.PU 0260377U		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
SAHUNE EEPU RPI E.E.PU 0260378V		8h35-11h50	13h50-16h35	8h35-11h50	13h50-16h35	8h35-11h50	13h50-16h35	8h35-11h50	13h50-16h35
SAHUNE EMPU RPI E.M.PU 0261297U		8h50-11h50	13h40-16h40	8h50-11h50	13h40-16h40	8h50-11h50	13h40-16h40	8h50-11h50	13h40-16h40

COMMUNE / ECOLE / SIGLE / RNE	Horaire s'appliquant sur les classes	Horaire lundi matin	Horaire lundi après-midi	Horaire mardi matin	Horaire mardi après-midi	Horaire jeudi matin	Horaire jeudi après-midi	Horaire vendredi matin	Horaire vendredi après-midi
SAILLANS EEPU E.E.PU 0260381Y		8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30
SAILLANS EMPU E.M.PU 0260941G		8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30	8h30-12h00	14h00-16h30
SAINT AGNAN EN VERCORS ROSE JARRAND E.P.PU 0260382Z		9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
SAINT AUBAN SUR L'OUVEZE EPPU E.P.PU 0260385C		9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
SAINT BARDOUX EEPU E.E.PU 0260387E		8h30-11h45	13h15-16h00	8h30-11h45	13h15-16h00	8h30-11h45	13h15-16h00	8h30-11h45	13h15-16h00
SAINT BARTHELEMY DE VALS JACQUES PREVERT E.E.PU 0260988H		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
SAINT BARTHELEMY DE VALS PABLO PICASSO E.M.PU 0261256Z		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
SAINT GERVAIS SUR ROUBION EPPU RPI E.P.PU 0260400U		8h50-11h50	13h20-16h20	8h50-11h50	13h20-16h20	8h50-11h50	13h20-16h20	8h50-11h50	13h20-16h20
SAINT JEAN EN ROYANS EMPU E.M.PU 0260637B		8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25
SAINT JEAN EN ROYANS LOUIS PASTEUR E.E.PU 0261238E		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
SAINT JULIEN EN QUINT EEPU E.E.PU 0260406A		9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
SAINT MARCEL LES SAUZET ROBERT GOULET E.P.PU 0260410E		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
SAINT MARCEL LES VALENCE ANDRE BLANC E.E.PU 0261342T		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
SAINT MARCEL LES VALENCE ANDRE BLANC E.M.PU 0261229V		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
SAINT MARCEL LES VALENCE JEAN LOUIS BOUVIER E.E.PU 0261442B		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
SAINT MARCEL LES VALENCE JEAN LOUIS BOUVIER E.M.PU 0261230W		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
SAINT MAURICE SUR EYGUES EPPU E.P.PU 0260417M		9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
SAINT PANTALEON LES VIGNES EPPU E.P.PU 0260423U		9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
SAINT PAUL LES ROMANS GUY ODEYER E.E.PU 0261022V		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
SAINT PAUL LES ROMANS GUY ODEYER E.M.PU 0261182U		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
SAINT PAUL TROIS CHATEAUX GERMAINE GONY E.M.PU 0260247C		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
SAINT PAUL TROIS CHATEAUX LE PIALON E.E.PU 0260427Y		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
SAINT PAUL TROIS CHATEAUX LE RESSEGUIN E.E.PU 0261024X		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
SAINT PAUL TROIS CHATEAUX LE RESSEGUIN E.M.PU 0261118Z		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
SAINT PAUL TROIS CHATEAUX PLEIN SOLEIL E.E.PU 0261214D		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
SAINT PAUL TROIS CHATEAUX SERRE BLANC E.M.PU 0260638C		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
SAINT RAMBERT D'ALBON COINAUD E.P.PU 0260430B		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h45-16h15	8h30-12h00	13h45-16h15	8h30-12h00	13h45-16h15
SAINT RAMBERT D'ALBON FERNAND ET AUGUSTA MARTIN E.E.PU 0261348Z		8h30-12h00	13h40-16h10	8h30-12h00	13h40-16h10	8h30-12h00	13h40-16h10	8h30-12h00	13h40-16h10
SAINT RAMBERT D'ALBON PIERRE TURC-PASCAL E.M.PU 0261374C		8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-16h30
SAINT SAUVEUR GOVERNET EEPU RPI E.E.PU 0260433E		8h40-12h10	14h05-16h35	8h40-12h10	14h05-16h35	8h40-12h10	14h05-16h35	8h40-12h10	14h05-16h35
SAINT SORLIN EN VALLOIRE EPPU E.P.PU 0260436H		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
SAINT VALLIER LA CROISSETTE E.P.PU 0260443R		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
SAINT VALLIER PIERRE DUMONTEIL E.P.PU 0260441N		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
SAINT VINCENT LA COMMANDERIE EEPU RPI E.E.PU 0260445T		8h45-11h45	13h45-16h45	8h45-11h45	13h45-16h45	8h45-11h45	13h45-16h45	8h45-11h45	13h45-16h45
SAINTE JALLE EPPU RPI E.E.PU 0260402W		8h50-11h50	13h25-16h25	8h50-11h50	13h25-16h25	8h50-11h50	13h25-16h25	8h50-11h50	13h25-16h25
SAULCE SUR RHONE EEPU E.E.PU 0261006C		9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
SAULCE SUR RHONE JACQUES PREVERT E.M.PU 0261228U		8h55-11h55	13h25-16h25	8h55-11h55	13h25-16h25	8h55-11h55	13h25-16h25	8h55-11h55	13h25-16h25
SAUZET EPPU E.P.PU 0260451Z		8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00	8h30-12h00	13h30-16h00
SAVASSE EPPU E.P.PU 0261205U		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
SOLAURE EN DIOIS EEPU E.E.PU 0260528H		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
SUZE SUR CREST EEPU RPI E.E.PU 0260463M		8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15	8h30-11h45	13h30-16h15
TAULIGNAN PRADOU E.P.PU 0261375D		9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-16h30
TRIOIRS EEPU E.E.PU 0260474Z		8h15-11h45	13h30-16h00	8h15-11h45	13h30-16h00	8h15-11h45	13h30-16h00	8h15-11h45	13h30-16h00
UPIE EEPU E.E.PU 0260479E		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
UPIE EMPU E.M.PU 0261202R		8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
VALENCE ALBERT BAYET E.E.PU 0261282C		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE ALBERT BAYET E.M.PU 0260657Y		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE ALBERT CAMUS E.P.PU 0261156R		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE ANDRE ABEL E.E.PU 0261108N		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE BROSSOLETTE E.P.PU 0261254X		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE CELESTIN FREINET E.E.PU 0261212B		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE CELESTIN FREINET E.M.PU 0261239F		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE CHARLES SEIGNOBOS E.E.PU 0261250T		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE CHARLES SEIGNOBOS E.M.PU 0261249S		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30

COMMUNE / ECOLE / SIGLE / RNE	Horaire s'appliquant sur les classes	Horaires lundi matin	Horaires lundi après-midi	Horaires mardi matin	Horaires mardi après-midi	Horaires jeudi matin	Horaires jeudi après-midi	Horaires vendredi matin	Horaires vendredi après-midi
VALENCE CHAUFFOUR E.M.PU 0260650R		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE ERNEST RENAN E.E.PU 0260511P		8h20-11h35	13h35-16h20	8h20-11h35	13h35-16h20	8h20-11h35	13h35-16h20	8h20-11h35	13h35-16h20
VALENCE FERDINAND BUISSON E.E.PU 0261349A		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE FERDINAND BUISSON E.M.PU 0260660B		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE JEAN DE LA BRUYERE E.M.PU 0260649P		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE JEAN DE LA FONTAINE E.E.PU 0260485L		8h40-11h55	13h55-16H40	8h40-11h55	13h55-16H40	8h40-11h55	13h55-16H40	8h40-11h55	13h55-16H40
VALENCE JULES VALLES E.E.PU 0261240G		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE JULES VALLES E.M.PU 0261119A		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE KERGOMARD RECAMIER E.P.PU 0260483J		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE LAPRAT E.P.PU 0261027A		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE LEO LAGRANGE E.E.PU 0260242X		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE LEO LAGRANGE E.M.PU 0260245A		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE LEON ARCHIMBAUD E.E.PU 0261025Y		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE LEON ARCHIMBAUD E.M.PU 0260654V		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE LOUIS PERGAUD E.E.PU 0261313L		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE LOUISE MICHEL E.E.PU 0260989J		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE LOUISE MICHEL E.M.PU 0260656X		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE MARCELIN BERTHELOT E.M.PU 0260645K		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE MICHEL DE MONTAIGNE E.E.PU 0260797A		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE MICHEL DE MONTAIGNE E.M.PU 0260783K		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE MICHELET E.E.PU 0261281B		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE MICHELET E.M.PU 0261524R		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE NINON VALLIN E.M.PU 0261026Z		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE PAUL LANGEVIN E.P.PU 0260974T		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE PIERRE RIGAUD E.E.PU 0261284E		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE PIERRE RIGAUD E.M.PU 0260857R		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE ROMAIN ROLLAND E.M.PU 0260658Z		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE SOPHIE CONDORCET E.E.PU 0260484K		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VALENCE SOPHIE CONDORCET E.M.PU 0260643H		8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h45	13h45-16h30
VASSIEUX EN VERCORS GEORGES MAGNAT E.P.PU 0260512R		8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-16h30	8h45-11h45	13h30-16h30

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2021-04-30-00008

Annexe arrete 2021-02 RS R21 4 5 J

Organisation du temps scolaire 4 jours et demi - Rentrée 2021

COMMUNE / ECOLE / SIGLE / RNE	Horaires lundi matin	Horaires lundi après-midi	Horaires mardi matin	Horaires mardi après-midi	Horaires mercredi matin	Horaires jeudi matin	Horaires jeudi après-midi	Horaires vendredi matin	Horaires vendredi après-midi	Horaires samedi matin
MONTVENDRE EEPU E.E.PU 0260276J	8h30-11h45	13h30-15h30	8h30-11h45	13h30-15h30	8h30-11h30	8h30-11h45	13h30-15h30	8h30-11h45	13h30-15h30	pas de cours
MONTVENDRE JACQUES PREVERT E.M.PU 0261196J	8h25-11h40	13h25-15h25	8h25-11h40	13h25-15h25	8h25-11h25	8h25-11h40	13h25-15h25	8h25-11h40	13h25-15h25	pas de cours
VALDROME EEPU E.E.PU 0260481G	9h00-12h00	13h30-15h30	9h00-12h00	13h30-16h30	pas de cours	9h00-12h00	13h30-16h30	9h00-12h00	13h30-14h30	9h00-12h00

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2021-04-30-00006

Annexe arrete Rythmes scolaires R20 2020-02

Organisation de semaine scolaire modifiée à partir du 1er septembre 2020 pour une durée de trois ans

COMMUNE/ECOLE/SIGLE/RNE	Lundi AM	Lundi PM	Mardi AM	Mardi PM	Mercredi AM	Jeudi AM	Jeudi PM	Vendredi AM	Vendredi PM
BEAUREGARD BARET MEYMANS E.P.PU 0260577L	8h45-11h50	13h25-16h20	8h45-11h50	13h25-16h20	pas de cours	8h45-11h50	13h25-16h20	8h45-11h50	13h25-16h20
BEAUREGARD BARET E.E.PU 0260576K	8h30-12h00	13h35-16h05	8h30-12h00	13h35-16h05	pas de cours	8h30-12h00	13h35-16h05	8h30-12h00	13h35-16h05
GEYSSANS EEPU E.E.PU 0260669L	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
SAINT JULIEN EN VERCORS EMPU RPI E.M.PU 0260407B	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
SAINT LAURENT EN ROYANS LES GRANDS ARBRES E.M.PU 0261040P	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
SAINT LAURENT EN ROYANS PAUL JACQUES BONZON E.E.PU 0260993	8h30-11h40	13h40-16h30	8h30-11h40	13h40-16h30	pas de cours	8h30-11h40	13h40-16h30	8h30-11h40	13h40-16h30
SAINT MARTIN EN VERCORS EEPU RPI E.E.PU 0260414J	8h30-11h45	13h45-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2021-04-12-00009

Annexe arrete Rythmes scolaires R20 2020-03-1

Organisation de semaine scolaire modifiée à partir du 1er septembre 2020 pour une durée d'un an

COMMUNE/ECOLE/SIGLE/RNE	Lundi AM	Lundi PM	Mardi AM	Mardi PM	Mercredi AM	Jeudi AM	Jeudi PM	Vendredi AM	Vendredi PM
SAINT JEAN EN ROYANS EMPU E.M.PU 0260637b	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25	pas de cours	8h25-11h25	13h25-16h25	8h25-11h25	13h25-16h25
SAINT JEAN EN ROYANS LOUIS PASTEUR E.E.PU 0261238E	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30	pas de cours	8h30-11h30	13h30-16h30	8h30-11h30	13h30-16h30
SAINT MARCEL LES SAUZET ROBERT GOULET E.P.PU 0260410E	8h30-12h00	13h45-16h15	8h30-12h00	13h45-16h15	pas de cours	8h30-12h00	13h45-16h15	8h30-12h00	13h45-16h15
VALENCE ERNEST RENAN E.E.PU 0260511P	8h20-11h35	13h35-16h20	8h20-11h35	13h35-16h20	pas de cours	8h20-11h35	13h35-16h20	8h20-11h35	13h35-16h20

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2021-04-30-00005

Arrêté collectif R20 2020-02

SECRETARIAT GENERAL

Téléphone 04 75.82.35.22
Télécopie 04 75.82.35.10
Mél ce.dsden26-sg@ac-grenoble.fr

Adresse postale :
Cité Brunet
BP 1011
26015 VALENCE Cedex

Adresse des bureaux :
Place Louis le Cardonnell
Cité Brunet
26000 VALENCE

ARRÊTÉ 2020-02

autorisant les communes du département de la Drôme à adapter les horaires scolaires répartis sur quatre jours à la rentrée 2020

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

VU le Code de l'éducation, notamment les articles D411-2 et D521-10 à D521-13 ;
VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
VU le décret n°2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
VU le décret n° 2017-549 du 14 avril 2017 modifiant le décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 21 mai 2013, 10 décembre 2013, 13 février 2014, 14 avril 2014, 25 juin 2014, 15 juin 2015, 6 juin 2016, 5 juillet 2017, du 29 mars 2018, du 19 juin 2018, du 14 juin 2019 et du 21 avril 2020 ;
VU les arrêtés du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme en date du 7 juin 2013, 3 juillet 2013, 9 janvier 2014, 14 février 2014, 15 avril 2014, 25 juin 2014, 11 juillet 2014, 16 juin 2015, 6 juin 2016, 29 mars 2018, 19 juin 2018, 14 juin 2019, 20 juin 2019 et 22 avril 2020 ;
VU la consultation des collectivités compétentes en matière de transport scolaire ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 5 novembre 2020.

ARTICLE 1 : les écoles publiques de la Drôme, figurant dans la liste jointe en annexe 2020-02, ont leur organisation de semaine scolaire modifiée à partir du 1^{er} septembre 2020 pour une durée de 3 ans, sur quatre jours.

ARTICLE 2 : un extrait du présent arrêté sera notifié à chaque commune ou syndicat concerné et au Conseil Départemental de la Drôme.

ARTICLE 3 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, les maires de chaque commune concernée et les présidents des syndicats intercommunaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 12 avril 2021

Pour la Rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

SIGNE

Pascal CLÉMENT

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2021-04-12-00008

Arrêté collectif R20 2020-03

SECRETARIAT GENERAL

Téléphone 04 75.82.35.22
Télécopie 04 75.82.35.10
Mél ce.dsden26-sg@ac-grenoble.fr

Adresse postale :
Cité Brunet
BP 1011
26015 VALENCE Cedex

Adresse des bureaux :
Place Louis le Cardonnell
Cité Brunet
26000 VALENCE

ARRÊTÉ 2020-03

autorisant les communes du département de la Drôme à adapter les horaires scolaires répartis sur quatre jours à la rentrée 2020

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

VU le Code de l'éducation, notamment les articles D411-2 et D521-10 à D521-13 ;
VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
VU le décret n°2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
VU le décret n° 2017-549 du 14 avril 2017 modifiant le décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 21 mai 2013, 10 décembre 2013, 13 février 2014, 14 avril 2014, 25 juin 2014, 15 juin 2015, 6 juin 2016, 5 juillet 2017, du 29 mars 2018, du 19 juin 2018, du 14 juin 2019 et du 21 avril 2020 ;
VU les arrêtés du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme en date du 7 juin 2013, 3 juillet 2013, 9 janvier 2014, 14 février 2014, 15 avril 2014, 25 juin 2014, 11 juillet 2014, 16 juin 2015, 6 juin 2016, 29 mars 2018, 19 juin 2018, 14 juin 2019, 20 juin 2019 et 22 avril 2020 ;
VU la consultation des collectivités compétentes en matière de transport scolaire ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 5 novembre 2020.

ARTICLE 1 : les écoles publiques de la Drôme, figurant dans la liste jointe en annexe 2020-03, ont leur organisation de semaine scolaire modifiée à partir du 1^{er} septembre 2020 pour une durée d'un an, sur quatre jours.

ARTICLE 2 : un extrait du présent arrêté sera notifié à chaque commune ou syndicat concerné et au Conseil Départemental de la Drôme.

ARTICLE 3 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, les maires de chaque commune concernée et les présidents des syndicats intercommunaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 12 avril 2021

Pour la Rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

SIGNE

Pascal CLÉMENT

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2021-04-12-00010

Arrêté collectif R21 2021-01 OTS 4 jours



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Téléphone 04 75.82.35.22

Télécopie 04 75.82.35.10

Mél ce.dsden26-sg@ac-grenoble.fr

Adresse postale :

Cité Brunet

BP 1011

26015 VALENCE Cedex

Adresse des bureaux :

Place Louis le Cardonnell

Cité Brunet

26000 VALENCE

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Drôme

ARRÊTÉ 2021-01

**autorisant les communes du département de la Drôme
à adapter les horaires scolaires répartis sur quatre jours
à la rentrée 2021**

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

- VU le Code de l'éducation, notamment les articles D411-2 et D521-10 à D521-13 ;
- VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- VU le décret n°2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU le décret n° 2017-549 du 14 avril 2017 modifiant le décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 21 mai 2013, 10 décembre 2013, 13 février 2014, 14 avril 2014, 25 juin 2014, 15 juin 2015, 6 juin 2016, 5 juillet 2017, du 29 mars 2018, du 19 juin 2018, du 14 juin 2019, du 21 avril 2020 et du 5 novembre 2020 ;
- VU les arrêtés du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme en date du 7 juin 2013, 3 juillet 2013, 9 janvier 2014, 14 février 2014, 15 avril 2014, 25 juin 2014, 11 juillet 2014, 16 juin 2015, 6 juin 2016, 29 mars 2018 et du 19 juin 2018, 14 juin 2019, le 20 juin 2019, le 21 avril 2020 et le 12 avril 2021 ;
- VU la consultation des collectivités compétentes en matière de transport scolaire ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 27 avril 2021.

ARTICLE 1 : les écoles publiques de la Drôme, figurant dans la liste jointe en annexe 2021-01, ont leur organisation de semaine scolaire modifiée à partir du 1^{er} septembre 2021 pour une durée de 3 ans, sur quatre jours.

ARTICLE 2 : un extrait du présent arrêté sera notifié à chaque commune ou syndicat concerné et au Conseil Départemental de la Drôme.

ARTICLE 3 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, les maires de chaque commune concernée et les présidents des syndicats intercommunaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 30 avril 2021

Pour la Rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

SIGNE

Pascal CLÉMENT

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2021-04-30-00007

Arrêté collectif R21 2021-02 OTS 4_5 jours



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Téléphone 04 75.82.35.22

Télécopie 04 75.82.35.10

Mél ce.dsden26-sg@ac-grenoble.fr

Adresse postale :

Cité Brunet

BP 1011

26015 VALENCE Cedex

Adresse des bureaux :

Place Louis le Cardonnell

Cité Brunet

26000 VALENCE

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Drôme

ARRÊTÉ 2021-02

**autorisant les communes du département de la Drôme
à adapter les horaires scolaires répartis sur quatre jours et demi
à la rentrée 2021**

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

- VU le Code de l'éducation, notamment les articles D411-2 et D521-10 à D521-13 ;
- VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- VU le décret n°2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU le décret n° 2017-549 du 14 avril 2017 modifiant le décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 21 mai 2013, 10 décembre 2013, 13 février 2014, 14 avril 2014, 25 juin 2014, 15 juin 2015, 6 juin 2016, 5 juillet 2017, du 29 mars 2018, du 19 juin 2018, du 14 juin 2019, du 21 avril 2020 et du 5 novembre 2020 ;
- VU les arrêtés du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme en date du 7 juin 2013, 3 juillet 2013, 9 janvier 2014, 14 février 2014, 15 avril 2014, 25 juin 2014, 11 juillet 2014, 16 juin 2015, 6 juin 2016, 29 mars 2018 et du 19 juin 2018, 14 juin 2019, le 20 juin 2019, le 21 avril 2020 et le 12 avril 2021 ;
- VU la consultation des collectivités compétentes en matière de transport scolaire ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 27 avril 2021.

ARTICLE 1 : les écoles publiques de la Drôme, figurant dans la liste jointe en annexe 2021-01, ont leur organisation de semaine scolaire modifiée à partir du 1^{er} septembre 2021 pour une durée de 3 ans, sur quatre jours et demi.

ARTICLE 2 : un extrait du présent arrêté sera notifié à chaque commune ou syndicat concerné et au Conseil Départemental de la Drôme.

ARTICLE 3 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, les maires de chaque commune concernée et les présidents des syndicats intercommunaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 30 avril 2021

Pour la Rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

SIGNE

Pascal CLÉMENT

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-05-12-00001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection - N°20210106 -
Gare Valence TGV à Alixan



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210106

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice LARBALETRIER de la SAS 2THELOO RAILWAY dont le siège social est situé 13, rue Riblette à PARIS (75020) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 février 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Fabrice LARBALETRIER de la SAS 2THELOO RAILWAY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **3 caméras intérieures**) pour les toilettes de la Gare Valence TGV situées ALIXAN – 26958 VALENCE, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ainsi que la lutte contre le cambriolage & le vandalisme.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur Fabrice LARBALETRIER de la SAS 2THELOO RAILWAY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Fabrice LARBALETRIER – SAS 2THELOO RAILWAY – 13, rue Riblette – 75020 PARIS ;
- Monsieur le Maire de la commune d'ALIXAN (26300) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 12 mai 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-05-12-00002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection - N°20210108 -
Pompes Funèbres des Compagnons à Dieulefit



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210108

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Daniel GAMORE, PDG pour les *Pompes Funèbres des Compagnons* situées 147, route de Montélimar à DIEULEFIT (26220) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel GAMORE, PDG est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **1 caméra intérieure**) pour les *Pompes Funèbres des Compagnons* situées 147, route de Montélimar à DIEULEFIT (26220), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur Daniel GAMORE, PDG, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Daniel GAMORE – *Pompes Funèbres des Compagnons* – 147, route de Montélimar – 26220 DIEULEFIT ;
- Monsieur le Maire de la commune de DIEULEFIT (26220) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 12 mai 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-05-12-00003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection - N°20210117 -
Le Relais du Claps à Luc-en-Diois



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210117

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Chantal MOLLARD pour le bar – tabac – restaurant *LE RELAIS DU CLAPS* situé Place du Champ de Mars à LUC-EN-DIOIS (26310) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 février 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame Chantal MOLLARD est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures**) pour le bar – tabac – restaurant *LE RELAIS DU CLAPS* situé Place du Champ de Mars à LUC-EN-DIOIS (26310), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante à savoir : la sécurité des personnes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Madame Chantal MOLLARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Chantal MOLLARD – *LE RELAIS DU CLAPS* – Place du Champ de Mars – 26310 LUC-EN-DIOIS ;
- Monsieur le Maire de la commune de LUC-EN-DIOIS (26310) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 12 mai 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-05-12-00004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection - N°20210122 -
SARL CRYOSWIM à Chatuzange-le-Goubet

DOSSIER N° : 20210122

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabien ESCANDE pour la SARL CRYOSWIM située 4 A Place du Caducée à CHATUZANGE-LE-GOUBET (26300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 février 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Fabien ESCANDE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **5 caméras intérieures**) pour la SARL CRYOSWIM située 4 A Place du Caducée à CHATUZANGE-LE-GOUBET (26300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie & les préventions aux risques naturels et technologiques ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Monsieur Fabien ESCANDE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Fabien ESCANDE – SARL CRYOSWIM – 4 A Place du Caducée – 26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET ;
- Monsieur le Maire de la commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET (26300) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 12 mai 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-05-12-00006

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection - N°20210124 -
SELARL MANTA à Pont-de-l'Isère

DOSSIER N° : 20210124

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent ARDIES pour la *SELARL MANTA* située 2 Avenue du 45^{ème} Parallèle à PONT-DE-L'ISERE (26600) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 février 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Vincent ARDIES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **1 caméra intérieure & 2 caméras extérieures**) pour la *SELARL MANTA* située 2 Avenue du 45^{ème} Parallèle à PONT-DE-L'ISERE (26600), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **29 jours**.

Article 4 : Monsieur Vincent ARDIES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **29 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Vincent ARDIES – SELARL MANTA – 2 Avenue du 45^{ème} Parallèle – 26600 PONT-DE-L'ISERE ;
- Madame le Maire de la commune de PONT-DE-L'ISERE (26600) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 12 mai 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-05-12-00007

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection - N°20210126 -
Intermarché à Tain l'Hermitage

DOSSIER N° : 20210126

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric GOURGEON, PDG pour le commerce *Intermarché* situé ZA Route de Romans à TAIN L'HERMITAGE (26600) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} mars 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Frédéric GOURGEON, PDG est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **52 caméras intérieures & 6 caméras extérieures**) pour le commerce *Intermarché* situé ZA Route de Romans à TAIN L'HERMITAGE (26600), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie & les préventions aux risques naturels et technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ainsi que la lutte contre les cambriolages.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Monsieur Frédéric GOURGEON, PDG, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Frédéric GOURGEON – *Intermarché* – ZA Route de Romans – 26600 TAIN L'HERMITAGE ;
- Monsieur le Maire de la commune de TAIN L'HERMITAGE (26600) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 12 mai 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-05-12-00008

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection - N°20210129 -
SC LOCATION à Saint-Roman



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210129

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane CHAFFOIS pour la société SC LOCATION située Quartier Blumat à SAINT-ROMAN (26410) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 mars 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Stéphane CHAFFOIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **1 caméra intérieure & 5 caméras extérieures**) pour la société SC LOCATION située Quartier Blumat à SAINT-ROMAN (26410), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 : Monsieur Stéphane CHAFFOIS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **21 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Stéphane CHAFFOIS – SC LOCATION – Quartier Blumat – 26410 SAINT-ROMAN ;
- Madame le Maire de la commune de SAINT-ROMAN (26410) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 12 mai 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-05-12-00009

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection - N°20210130 -
CASINO à Crest



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210130

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur pour le supermarché CASINO situé ZAC de Condamine à CREST (26400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 mars 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **33 caméras intérieures**) pour le supermarché CASINO situé ZAC de Condamine à CREST (26400), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – CASINO – ZAC de Condamine – 26400 CREST ;
- Monsieur le Maire de la commune de CREST (26400) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 12 mai 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-05-12-00010

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection - N°20210131 -
Office Notarial à Hauterives



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210131

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Maître Frédéric LATTIER pour l'*Office Notarial* situé ZA Les Gonnets Nord à HAUTERIVES (26390) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 mars 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Maître Frédéric LATTIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **1 caméra intérieure**) pour l'*Office Notarial* situé ZA Les Gonnets Nord à HAUTERIVES (26390), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ainsi que la prévention des dégradations.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Maître Frédéric LATTIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Maître Frédéric LATTIER – *Office Notarial* – ZA Les Gonnets Nord – 26390 HAUTERIVES ;
- Monsieur le Maire de la commune d'HAUTERIVES (26390) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 12 mai 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-05-12-00011

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection - N°20210132 -
Garage José Rodrigues à Saint-Uze



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210132

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur José RODRIGUES pour le GARAGE JOSÉ RODRIGUES situé 26 rue de la Vallée à SAINT-UZE (26240) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 mars 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur José RODRIGUES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures & 2 caméras extérieures**) pour le GARAGE JOSÉ RODRIGUES situé 26 rue de la Vallée à SAINT-UZE (26240), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ainsi que la prévention des dégradations.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur José RODRIGUES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur José RODRIGUES – GARAGE JOSÉ RODRIGUES – 26 rue de la Vallée – 26240 SAINT-UZE ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-UZE (26240) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 12 mai 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-05-12-00012

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection - N°20210134 -
Garage Lapointe à Châteauneuf-de-Galaure

DOSSIER N° : 20210134

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David LAPOINTE pour le GARAGE LAPOINTE situé 2 ZA Les Airs à CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE (26330) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur David LAPOINTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures & 4 caméras extérieures**) pour le GARAGE LAPOINTE situé 2 ZA Les Airs à CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE (26330), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ainsi que la prévention des dégradations.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur David LAPOINTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur David LAPOINTE – GARAGE LAPOINTE – 2 ZA Les Airs – 26330 CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE ;
- Monsieur le Maire de la commune de CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE (26330) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 12 mai 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-05-12-00013

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection - N°20210135 -
FRESH à Etoile-sur-Rhône



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210135

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur pour le magasin *FRESH* situé 445, ZA « Les Bosses » - RN7 à ÉTOILE-SUR-RHÔNE (26800) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **7 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure**) pour le magasin *FRESH* situé 445, ZA « Les Bosses » - RN7 à ÉTOILE-SUR-RHÔNE (26800), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie & les préventions aux risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ainsi que la lutte contre les cambriolages.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *FRESH* – 445, ZA « Les Bosses » - RN7 – 26800 ÉTOILE-SUR-RHÔNE ;
- Madame le Maire de la commune d'ÉTOILE-SUR-RHÔNE (26800) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 12 mai 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-05-12-00014

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection - N°20210136 -
Relais des Dauphins à Crest

DOSSIER N° : 20210136

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de l'entreprise *TOTAL* dont le siège social est situé 562 avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE Cedex et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 mars 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de l'entreprise *TOTAL* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures & 1 caméra extérieure**) pour la station service « *Relais des Dauphins* » située 60 boulevard du 6 juin 1944 à CREST (26400), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'entreprise *TOTAL*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **21 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *TOTAL MARKETING ET SERVICES* – 562 avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE Cedex ;
- « *Relais des Dauphins* » - 60 boulevard du 6 juin 1944 – 26400 CREST ;
- Monsieur le Maire de la commune de CREST (26400) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 12 mai 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-05-12-00015

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection - N°20210139 -
Mairie de Mours-St-Eusèbe



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210139

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de *MOURS-SAINT-EUSEBE* (26540) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 mars 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 7 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de *MOURS-SAINT-EUSEBE* (26540) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **25 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation ainsi que la lutte contre les dépôts sauvages (ordures).

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de *MOURS-SAINT-EUSEBE* (26540), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *MOURS-SAINT-EUSEBE* (26540) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 12 mai 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2021-05-06-00005

habilitation PF Pierrelattines



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Die

pref-funeraire@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-05-

EN DATE DU 06/05/2021

PORTANT DÉLIVRANCE D'UNE HABILITATION FUNÉRAIRE

Le Préfet de la Drôme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-11-16-005 du 16/11/2020 donnant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, Sous-Préfète de Die ;

VU la demande de création d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par Monsieur SABATER Sébastien, pour son établissement situé sur la commune de Pierrelatte (26) ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les Pompes Funèbre Pierrelattines situées 5 av du Général de Gaulle 26700 PIERRELATTE, gérées par Monsieur SABATER Sebastian, sont habilitées pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1/ Transport de corps avant et après mise en bière
- 2/ Organisation des obsèques
- 4/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- 7/ Fourniture des corbillards et voitures de deuil
- 8/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous traitance avec la société AMSF, 12 lot les Galets 30840 Meynes).

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 21-26-0140

ARTICLE 3 – L'habilitation est valable jusqu'au 06/05/2026

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARTICLE 4 – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 – Cette habilitation reste soumise à l'obtention pour M Sabater Sébastien, du diplôme de niveau 4, équivalent à sa fonction de responsable d'établissement, dans les 12 prochains mois.

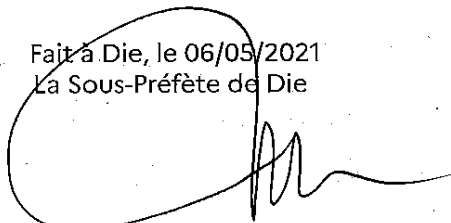
ARTICLE 6 – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

ARTICLE 7 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de la parution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 06/05/2021
La Sous-Préfète de Die



Camille de Witasse-Thézy

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2021-05-10-00003

Arrêté portant ouverture du brevet des jeunes
sapeurs-pompiers 2021

ARRÊTÉ N°

PORTANT OUVERTURE DU BREVET DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS 2021

Le préfet de la Drôme

Vu le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié par le décret n° 2008-978 du 18 septembre 2008 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de JSP ;

Vu le décret n° 2000-978 du 18 septembre 2008 portant modification du décret n° 2000-825 du 18 septembre 2008 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de JSP ;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Arrête

Article 1 : un examen pour l'obtention du brevet de jeunes sapeurs-pompiers est organisé en 2021 par le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme. Il se déroulera :

- entre le 15 mai et le 12 juin sur chaque école pour les épreuves sportives afin de respecter les gestes barrières
- le samedi 29 mai 2021 en quatre groupes pour les épreuves pratiques et théoriques à l'école départementale d'incendie et de secours à Saint-Marcel-lès-Valence (26).
- une journée de rattrapage des épreuves pratiques et théoriques est prévue le 12 juin 2021 à l'école départementale d'incendie et de secours à Saint-Marcel-lès-Valence (26).

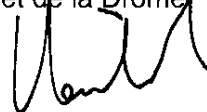
Article 2 : le jury d'examen, présidé par le contrôleur général Didier AMADEI, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, ou son représentant est constitué de la façon suivante :

- le directeur départemental de la jeunesse, de la solidarité et de la cohésion sociale de la Drôme, ou son représentant ;
- le médecin-chef du service d'incendie ou son représentant ;
- le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers ou son représentant ;
- un officier de sapeurs-pompiers professionnels ;
- un officier de sapeurs-pompiers volontaires ;
- un formateur ayant participé à la formation et titulaire au moins de l'unité de valeur d'animateur de JSP
- un sapeur-pompier, titulaire de l'unité de valeur de formation d'encadrement des activités physiques de niveau 2 (éducateur des activités physiques)

- Article 3 :** le département de la Drôme peut accepter les candidats d'autres départements titulaires des qualifications requises, présentés par le chef d'un centre d'incendie et de secours responsable d'une association habilitée de jeunes sapeurs-pompiers ;
- Article 4 :** le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble.
- Article 5 :** le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence le

Le préfet de la Drôme



Hugues MOUTOUH

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-05-05-00009

Arrêté portant agrément SAS BOZ à Romans sur
Isère



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP890610819
N° SIREN 890610819**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 05 janvier 2021, par Monsieur Mohammed BOUZID en qualité de Président ;

Vu l'avis émis le 04 mai 2021 par le conseil départemental de la Drôme ;

Le préfet de la Drôme

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **BOZ**, dont l'établissement principal est situé 3 Rue Ninon Vallin 26100 ROMANS SUR ISERE est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 05 mai 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué, sur le département de la **Drôme (26)** :

Mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap - (26)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 05 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-05-10-00004

Récépissé de déclaration d'activité CHOVIN
MARTIN à Romans



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823480124**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 05 mai 2021 par Monsieur Martin Chovin en qualité de Gérant, pour l'organisme **CHOVIN MARTIN** dont l'établissement principal est situé 14 avenue de la déportation 26100 ROMANS SUR ISERE et enregistré sous le N° **SAP823480124** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur tout le territoire national :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 10 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale adjointe
de la DDETS
La Cheffe du Pôle insertion
professionnelle et politiques de l'emploi

Béatrice YOUMBI



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-05-10-00005

Récépissé de déclaration d'activité JOLIMOY
THIBAULT à Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841881675**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 06 mai 2021 par Monsieur Thibault Jolimoy en qualité de Gérant, pour l'organisme **JOLIMOY THIBAULT** dont l'établissement principal est situé 51 avenue Sadi Carnot 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP841881675** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur tout le territoire national :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 10 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale adjointe
de la DDETS
La Cheffe du Pôle insertion
professionnelle et politiques de l'emploi

Béatrice YOUMBI



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-05-05-00008

Récépissé modificatif de déclaration d'activité
RESEAU ALOIS SERVICE 13 à La Baume de Transit



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803485994**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'un déménagement du siège social a été enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 22/12/2020, par Monsieur Jean Sotton en qualité de Gérant, pour l'organisme **RESEAU ALOIS SERVICE 13** dont l'établissement principal est désormais situé au **340 chemin des Parties Côté Ouest 26790 LA BAUME DE TRANSIT** et enregistré sous le N° SAP803485994 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration modificative courent à compter du **1^{er} janvier 2020** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

Fait à Valence, le 05 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-05-05-00010

Récépissé modificatif de déclaration SAS BOZ à
Romans



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890610819**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constata :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 05 janvier 2021 par Monsieur Mohammed BOUZID en qualité de Gérant, pour l'organisme **BOZ** dont l'établissement principal est situé 3 Rue Ninon Vallin 26100 ROMANS SUR ISERE et enregistré sous le N° **SAP890610819** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État, qui peuvent être exercées sur le département de la Drôme (26) :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **05 mai 2021**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 05 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.